

Offre publique d'acquisition
par
CNAC Saturn (NL) B.V.
portant sur toutes les actions nominatives en mains du public d'une
valeur nominale de CHF 0.10 chacune
de
Syngenta SA, Bâle, Suisse

Prix de l'Offre: Dollars U.S. (USD) 465 en espèces (le **Prix de l'Offre**) pour chaque action nominative de Syngenta SA (**Syngenta** ou la **Société**) d'une valeur nominale de 0.10 francs suisses (**CHF**) chacune (chaque action, une **Action Syngenta**).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Syngenta avant l'Exécution de l'Offre, incluant, notamment, des distributions de dividendes (à l'exception du Dividende Ordinaire et du Dividende Spécial définis ci-après) et d'autres distributions en tout genre, des scissions et spin-offs, des augmentations de capital et la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Syngenta en dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Syngenta pour un prix supérieur au plus bas des deux montants suivants: le Prix de l'Offre et le cours de bourse courant, l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Syngenta ou d'autres titres de participation de Syngenta, et des remboursements de capital sous quelque forme que ce soit.

Période de l'Offre: Du 23 mars 2016 au 23 mai 2016 (sous réserve de prolongation).

Syngenta SA	Numéro de valeur*	ISIN*	Symbole ticker
Actions nominatives non apportées (première ligne de négoce)	1 103 746	CH001 103 746 9	SYNN
Actions nominatives apportées durant la Période de l'Offre (deuxième ligne de négoce)	31 612 454	CH031 612 454 1	SYNNE
Actions nominatives apportées durant la Période de l'Offre (troisième ligne non ouverte au négoce, pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	31 631 324	CH031 631 324 3	-

* Prière de vous référer à la Section N pour le numéro de valeur suisse et l'ISIN pour les Actions Syngenta apportées durant la Période Supplémentaire d'Acceptation.

Lead Financial Advisor
HSBC

Financial Advisor
China CITIC Bank International

Financial Advisor et Offer Manager
Credit Suisse

Financial Advisor
CCB International Capital Limited (CCBIC)

Financial Advisor
China International Capital Corporation Limited (CICC)

Note introductive

CNAC Saturn (NL) B.V. (**l'Offrant**) propose d'acquérir toutes les Actions Syngenta en mains du public ainsi que les American Depositary Shares (**ADSs**) de Syngenta émises par la Bank of New York Mellon agissant en qualité de dépositaire (le **Dépositaire U.S.**). L'offre consiste en deux offres distinctes: (1) la présente offre publique d'acquisition régie par le droit suisse (**l'Offre**), décrite ici et faite, sous réserve des restrictions à l'Offre décrites ci-dessous (voir *infra* "**Restrictions à l'Offre**"), à tous les détenteurs d'Actions Syngenta conformément au présent Prospectus d'Offre; et (2) une offre publique d'acquisition aux Etats-Unis (**l'Offre U.S.**), faite à tous les détenteurs d'ADSs et aux détenteurs d'Actions Syngenta ayant leur résidence aux Etats-Unis (**U.S.**), y compris aux *U.S. Persons* (telles que définies ci-après), conformément à une documentation d'offre U.S. distincte.

L'Offre et l'Offre U.S. sont effectuées simultanément et auront, sous réserve des exigences imposées par la loi et par les autorités, à tous égards importants, les mêmes termes et seront soumises aux mêmes conditions.

Restrictions à l'Offre

En général

L'Offre n'est faite ni ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun Etat ou aucune juridiction dans laquelle elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou exigerait de la part de l'Offrant ou de China National Chemical Corporation (**ChemChina**) ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes (chacune des filiales directes ou indirectes de ChemChina ou de Syngenta, y compris l'Offrant dans le cas de ChemChina, ci-après une **Filiale**) un changement ou une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande en lien avec l'Offre auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, régulatrice ou autre, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. De tels documents ne doivent pas non plus être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Syngenta par toute personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels Etats ou juridictions.

Notice to U.S. Persons Holding Syngenta Shares and to Holders of ADSs

Offer

This Offer is being made for the registered shares of Syngenta, Basel, Switzerland (the **Company**), with a nominal value of CHF 0.10 each (each a **Syngenta Share**) which are listed on the SIX Swiss Exchange (**SIX**), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws, including with respect to withdrawal rights (which may or may not apply), settlement procedures and timing of payments. Holders of Syngenta Shares who are resident in the U.S., including holders who are "U.S. holders" (as that term is defined under instruction 2 to paragraphs (c) and (d) of Rule 14d-1 under the U.S. Securities Act of 1934, as amended (**U.S. Persons**)), are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Offer.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, the Offeror and ChemChina and its direct and indirect subsidiaries or their nominees or brokers

(acting as agents for the offeror (*Offrant*) the **Offeror**) may from time to time after the date hereof, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, Syngenta Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Syngenta Shares. These purchases, or arrangements to purchase, may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws. Any such purchases will not be made at prices higher (as per the USD-CHF exchange rate immediately prior to such purchases¹) than the offer price (*Prix de l'Offre*) (the **Offer Price**) or on terms more favorable than those offered pursuant to the Offer, unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed on <http://www.chemchina.com/press> to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisors to ChemChina, the Offeror and Syngenta may also engage in ordinary course trading activities in securities of Syngenta, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. Persons holding Syngenta Shares to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since each of the Offeror and Syngenta is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. Persons holding Syngenta Shares may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

Neither the SEC nor any securities commission of any state of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

U.S. Offer

The Offeror is commencing a public tender offer in the U.S. to all holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons and holders of American Depositary Shares of Syngenta (**ADSs**) issued by the Bank of New York Mellon acting as depositary (the **U.S. Depositary**) listed on the New York Stock Exchange (the **NYSE**) and to holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons pursuant to separate U.S. offer documentation. Holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons and holders of ADSs, in each case who wish to participate in the U.S. Offer, are urged to carefully review the Schedule TO and other documents relating to the U.S. Offer that will be filed by the Offeror with the SEC because these documents will contain important information relating to the U.S. Offer. Holders of Syngenta Shares who are U.S. Persons and holders of ADSs, in each case who wish to participate in the U.S. Offer, are also urged to read the related solicitation | recommendation statement on Schedule 14D-9 that will be filed with the SEC by Syngenta relating to the U.S. Offer. You may obtain a free copy of these documents after they have been filed with the SEC, and other documents filed by Syngenta and the Offeror with the SEC, at the SEC's website at <http://www.sec.gov>. **YOU SHOULD READ THE SCHEDULE TO AND**

¹ The purchase prices of such purchases (if any) will be determined in accordance with the USD/CHF exchange rate as per WM/Reuters 16:00 GMT Fixing (as per Bloomberg).

SCHEDULE 14D-9 CAREFULLY BEFORE MAKING A DECISION CONCERNING THE U.S. OFFER.

Holders of ADSs

The Offer is not being addressed to holders of ADSs. Holders of ADSs who wish to participate in the Offer should present their ADSs to the U.S. Depositary, for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreement relating to the ADSs program, including payment of the U.S. Depositary's fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Syngenta Shares to such holders, in order for such holders to become shareholders of Syngenta. The Offer may then be accepted in accordance with the Offer Prospectus for the Syngenta Shares delivered to holders of ADSs upon such cancellation.

United Kingdom

In the United Kingdom (**U.K.**), this communication is directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the **Order**), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together, **Relevant Persons**). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Notice to Australian Residents

The Offer will be made in compliance with the laws of Switzerland. The Offer is not regulated by the Australian Corporations Act 2001 (Cth), the Australian Takeovers Panel, the Australian Securities & Investments Commission or the rules of the Australian Securities Exchange (together, the **Australian Regulations**). The laws of Switzerland will regulate the content of the offer document and the takeover procedures, not the Australian Regulations.

Avis en lien avec le risque de change

Les Actions Syngenta sont négociées sur la SIX en CHF. A l'Exécution (voir *infra* Section K.4), l'Offrant paiera le Prix de l'Offre pour les Actions Syngenta valablement apportées en USD. Par voie de conséquence, les actionnaires qui apportent leurs actions et désirent un paiement en CHF ou en toute monnaie autre que le USD (une **Devise non USD**) supporteront le risque de change y relatif sur le Prix de l'Offre. Cela inclut les risques que le taux de change prévalant pour une conversion d'un montant en USD en un montant dans une Devise non USD subisse un changement défavorable important (y compris des changements liés à une dévaluation du USD ou à une réévaluation de la Devise non USD correspondante) et que les autorités compétentes imposent ou modifient les contrôles de change ou adoptent des politiques monétaires pouvant influencer la valeur de la Devise non USD par rapport au USD, ou réciproquement. Par ailleurs, l'opération de change entraînera des coûts qui devront être supportés par le détenteur d'Actions Syngenta concerné (notamment, un écart (*spread*) entre les prix à l'offre (*bid*) et à la demande (*ask*) pour les monnaies correspondantes).

En conséquence, le montant qu'un actionnaire peut obtenir à la suite de la conversion du Prix de l'Offre en CHF ou en une autre Devise non USD peut subir une réduction défavorable importante du fait des variations du taux de change et des coûts d'une telle opération de change. Les

actionnaires apportant des Actions Syngenta peuvent être en mesure de limiter ces risques en recourant à des opérations de couverture, en retirant leurs actions apportées (pour autant qu'ils bénéficient d'un droit de retrait, voir *infra* Section B.7) et en vendant leurs actions sur le marché ou en ordonnant à leur banque de déposer le Prix de l'Offre sur un compte libellé en USD.

Si un actionnaire apportant des Actions Syngenta ne propose pas de sa propre initiative une autre solution (par exemple, le paiement sur un compte libellé en USD), les banques dépositaires des détenteurs d'Actions Syngenta pourraient, en fonction des termes et conditions stipulés entre la banque et l'actionnaire, convertir automatiquement le montant USD en CHF à des conditions qui ne sont potentiellement pas favorables à ces détenteurs.

Le Dispositif de Conversion USD/CHF qui sera offert à certains Investisseurs Privés Eligibles (voir *infra* Section K.5) peut (ou non) conduire à des meilleures modalités de change (c-à-d., un *spread* plus réduit entre les prix *bid* et *ask* pour le USD et le CHF, respectivement) qu'en l'absence d'un tel dispositif, mais ne pallie pas les risques liés à des variations potentielles défavorables du taux de change USD/CHF (en raison de la dévaluation du USD par rapport au CHF, d'une hausse potentielle de la valeur du CHF par rapport au USD, de la spéculation, d'une intervention de banques centrales ou nationales ou de gouvernements nationaux ou pour d'autres raisons encore) avant et pendant la période entre la détermination du taux de change USD/CHF utilisé dans le Dispositif de Conversion et la Date d'Exécution applicable.

Déclarations Prospectives

Ce Prospectus d'Offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que "vise", "croit", "estime", "anticipe", "attend", "a l'intention de", "peut", "va", "prévoit", "continue" ou "devrait" ou, d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives incluent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

A. Contexte de l'Offre

L'Offrant est une société à responsabilité limitée (B.V. ou "*Besloten Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*") régie par les lois des Pays-Bas, ayant son siège à De Boelalaan 7, 1083 HJ Amsterdam, aux Pays-Bas. L'Offrant est une Filiale indirecte de ChemChina, comme décrit ci-après à la Section C.2 ("*Actionnaires Importants de l'Offrant*").

ChemChina est une entreprise publique ("*all people owned enterprise*") organisée selon les lois de la République Populaire de Chine (**RPC**), ayant son siège à Pékin, en RPC. La RPC est propriétaire de ChemChina. Les droits d'investisseur sont exercés par la *Central State-Owned Assets Supervision and Administration Commission* (la **SASAC**).

ChemChina, ensemble avec ses Filiales (le **Groupe ChemChina**), est globalement active dans l'industrie chimique.

Syngenta est une société suisse ayant son siège social à Bâle, en Suisse. Les actions nominatives de Syngenta sont négociées à la SIX depuis le 13 novembre 2000 (symbole ticker SYNN).

Syngenta est une agro-entreprise globale de premier plan qui produit de l'agrochimie et des semences et mène des recherches génétiques. Par la présente Offre, ChemChina a l'intention d'accélérer la mise en oeuvre de la stratégie de Syngenta, tout en cherchant à ouvrir de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités pour la nouvelle phase de croissance de Syngenta basée sur la combinaison des portefeuilles de technologies du Groupe ChemChina et de Syngenta, en Chine et globalement (voir *infra* C.1 "Nom, siège, capital et principales activités commerciales de l'Offrant").

Le 2 février 2016, ChemChina et sa Filiale China National Agrochemical Corporation (**CNAC**) d'une part, et Syngenta d'autre part, ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**) en vertu duquel ChemChina s'est engagée, notamment, à soumettre l'Offre, soit directement, soit par le biais d'une Filiale directe ou indirecte désignée à cet effet, et Syngenta s'est engagée, notamment, à ce que le conseil d'administration de Syngenta recommande aux actionnaires de Syngenta et aux détenteurs d'ADSs d'accepter l'Offre (voir *infra* Section E.4 "Accords entre l'Offrant et Syngenta, leurs administrateurs, directeurs et actionnaires").

B. L'Offre

1. Annonce Préalable

Le 3 février 2016, ChemChina a publié une annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) de l'Offre conformément aux articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des offres publiques d'acquisition sur les offres publiques d'acquisition (**l'Ordonnance sur les OPA**). La Commission des offres publiques d'acquisition (la **COPA**) a rendu une décision datée du 2 février 2016 confirmant, notamment, que l'Annonce Préalable contenait les informations requises conformément aux dispositions impératives sur les offres publiques d'acquisition ainsi que l'admissibilité des conditions de l'offre et du fait que l'Offre soit faite en USD. La décision de la COPA a été jointe à l'Annonce Préalable et publiée à la même date que celle-ci. Aucune objection ni appel n'a été formulé contre cette décision, laquelle est dès lors devenue finale et exécutoire, et aucun actionnaire n'a formulé de requête pour obtenir la qualité de partie. L'Annonce Préalable en anglais, allemand et français a été publiée sur le site de ChemChina et sur celui de la COPA, et a été au demeurant transmise conformément à l'Ordonnance sur les OPA, ceci avant l'ouverture du négoce sur la SIX le 3 février 2016.

2. Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui suit et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus, l'Offre porte sur toutes les Actions Syngenta en mains du public.

L'Offre ne porte pas sur les ADSs. En outre, l'Offre ne porte ni sur les Actions Syngenta qui pourraient être détenues à l'avenir par ChemChina ou l'une de ses Filiales directes ou indirectes, ni sur les Actions Syngenta détenues par la Société ou l'une de ses Filiales.

Il en résulte que l'Offre porte sur un nombre maximal de 91'909'996 Actions Syngenta, calculé comme suit, au 4 mars 2016:

Actions Syngenta émises	92'945'649*
Actions Syngenta détenues par ChemChina ou l'une de ses Filiales	0**
Actions Syngenta détenues par Syngenta ou l'une de ses Filiales	1'035'653***
Nombre maximal d'Actions Syngenta visées par l'Offre	91'909'996

* Selon le registre du commerce. D'après ses statuts au 29 avril 2014, Syngenta n'a ni capital autorisé, ni capital conditionnel.

** Au 4 mars 2016.

*** Au 4 mars 2016 selon l'information reçue de la part de Syngenta.

3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pour chaque Action Syngenta est de USD 465 en espèces. Par ailleurs, l'Of-
frant autorise des distributions de dividendes aux détenteurs d'Actions Syngenta à concurrence
d'un montant total de CHF 16 par Action Syngenta au plus, comme précisé ci-après.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Syngenta
avant l'Exécution (comme défini ci-après à la Section K.4 "*Paiement du Prix de l'Offre; Dates
d'Exécutions*"), y compris, sans s'y limiter, des distributions de dividendes (à l'exception du Divi-
dende Ordinaire et du Dividende Spécial, chacun tel que défini ci-après), et d'autres distribu-
tions en tout genre, des scissions et spin-offs, des augmentations de capital et la vente d'ac-
tions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Syngenta en dessous du Prix de
l'Offre, l'achat d'Actions Syngenta pour un prix supérieur au plus bas des deux montants sui-
vants: le Prix de l'Offre et le cours de bourse courant, l'émission d'options, de warrants, de titres
convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Syngenta ou
d'autres titres de participation de la Société, et des remboursements de capital sous quelque
forme que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, le Prix de l'Offre ne sera pas réduit du montant brut de tout effet
dilutif en lien avec (i) un dividende ordinaire à concurrence d'un montant maximal de CHF 11
brut (avant impôts) par Action Syngenta pour l'exercice social s'achevant le 31 décembre 2015,
payable avant la Première Exécution (telle que définie à la Section K.4 "*Paiement du Prix de
l'Offre; Dates d'Exécution*") (le **Dividende Ordinaire**), et (ii) un dividende spécial de CHF 5 brut
(avant impôts) par Action Syngenta payable avant ou lors de la Première Exécution (le **Divi-
dende Spécial**), dans chaque cas si et dans la mesure approuvée par l'assemblée générale
ordinaire des actionnaires de la Société dont la tenue est prévue le 26 avril 2016 (l'**Assemblée
Générale Ordinaire**).

Le Prix de l'Offre avec dividendes implique une prime de 31.1% et le Prix de l'Offre sans divi-
dendes une prime de 26.9% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les
transactions boursières sur les Actions Syngenta exécutées sur la SIX durant les soixante (60)
jours de négoce à la bourse SIX (chacun un **Jour de Négoce**) précédant la publication de l'An-
nonce Préalable (lequel s'élève à CHF 374.02). Par ailleurs, le Prix de l'Offre avec dividendes et
le Prix de l'Offre sans dividendes impliquent des primes de respectivement 25% et 21% par
rapport au cours de clôture en bourse de l'Action Syngenta sur la SIX le 2 février 2016, soit le

Jour de Négocier précédant immédiatement la publication de l'Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 392.30².

Pendant au moins 10 (dix) des 12 (douze) mois complets précédant la publication de l'Annonce Préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions boursières sur les Actions Syngenta sur la SIX était égale ou supérieure à 0.04% de la fraction négociable du titre de participation concerné (*free float*). Par voie de conséquence, les Actions Syngenta sont considérées comme liquides au sens de la circulaire n° 2 de la COPA du 26 février 2010 (Liquidité au sens du droit des OPA).

Evolution historique du cours des Actions Syngenta depuis 2012:

	2012	2013	2014	2015	2016**
Haut*	380.20	416.00	364.40	435.20	410.00
Bas*	274.80	335.30	273.20	280.00	348.10

* Cours de clôture journalier en CHF

** Du 1er janvier au 2 février (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable)

Source: SIX Swiss Exchange

4. Délai de Carence

Sauf prolongation par la COPA, un délai de carence de dix (10) Jours de Négocier (le **Délai de Carence**) courra à compter de la publication de ce Prospectus d'Offre, c-à-d. du 8 mars 2016 au 22 mars 2016. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

5. Période de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et sous réserve de l'Exemption de Prolongation (telle que définie ci-après), il est prévu que la période initiale de l'offre de 40 (quarante) Jours de Négocier commence à courir le 23 mars 2016 pour s'achever le 23 mai 2016 à 16 heures HAEC (cette période initiale, la **Période Initiale de l'Offre** et, telle qu'éventuellement prolongée de temps à autre, la **Période de l'Offre**).

Les détenteurs d'Action Syngenta peuvent apporter leurs Actions Syngenta à tout moment avant la fin de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée).

Dans l'Annonce Préalable, ChemChina a annoncé que l'Offrant s'efforcerait de faire coïncider les délais de l'Offre et de l'Offre U.S., sous réserve de l'approbation de la COPA, de la SEC et, dans la mesure nécessaire, de toute autre autorité compétente, ce qui pourrait conduire, notamment, à un calendrier différent pour l'Offre, y compris à une Période de l'Offre significativement plus longue.

²

Taux de change USD/CHF selon le fixing WM/Reuters à 16h00 GMT: 1.02045 au 2 février 2016 (selon Bloomberg).

En conséquence, la COPA a accordé à l'Offrant (voir *infra* Section J "*Décision de la COPA*") une exemption pour prolonger la Période Initiale de l'Offre dans la mesure nécessaire à la coordination avec l'Offre U.S. (**l'Exemption de Prolongation**) selon les modalités suivantes:

- L'Offrant a le droit de prolonger la Période Initiale de l'Offre une ou plusieurs fois, à chaque fois pour une durée de 40 (quarante) Jours de Négocier au plus (chacune, une **Période de Prolongation**), jusqu'au moment où toutes les conditions de l'Offre auront été satisfaites, mais, sous réserve d'une prolongation supplémentaire octroyée par la COPA, pas au-delà du Jour de Négocier tombant 6 (six) mois après la fin de la Période Initiale de l'Offre (la **Date de Prolongation Finale**). La Date de Prolongation Finale tombera, selon toutes probabilités et sous réserve d'une prolongation supplémentaire, le ou vers le 23 novembre 2016, à 16 heures HNEC.
- Toute extension de la Période de l'Offre en vertu de l'Exemption de Prolongation sera publiée par l'Offrant au plus tard avant le début du négoce lors du dernier Jour de Négocier de la Période Initiale de l'Offre respectivement, le cas échéant, de toute Période de Prolongation pertinente.
- Une fois les conditions de l'Offre satisfaites (à l'exception de la condition de l'Offre B.8(1)(a)) toutefois sans préjudice ou limitation des droits de l'Offrant prévus à la Section B.8, y compris en particulier B.8(3), l'Offrant annoncera au plus tard avant le début du négoce lors du dernier Jour de Négocier de la Période de Prolongation pertinente que la Période de l'Offre sera prolongée pour la dernière fois d'une période allant jusqu'à 20 (vingt) Jours de Négocier.

Conformément à l'Exemption de Prolongation, l'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre jusqu'à la Date de Prolongation Finale. En outre, l'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre (prolongée) une ou plusieurs fois, sous réserve de l'approbation de la COPA, au-delà de la Date de Prolongation Finale.

En cas de prolongation de la Période de l'Offre, la Date de la Première Exécution (telle que définie à la Section K.4 "*Paiement du Prix de l'Offre Dates d'Exécution*"), le début de la Période Supplémentaire d'Acceptation (telle que définie à la Section B.6 "*Période Supplémentaire d'Acceptation*"), et la Date de la Deuxième Exécution (telle que définie à la Section K.4 "*Paiement du Prix de l'Offre; Dates d'Exécution*"), seront différés en conséquence.

6. Période Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) et pour autant que l'Offre ait été déclarée comme aboutie (*zustande gekommen*), une période supplémentaire d'acceptation de 10 (dix) Jours de Négocier courra pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (la **Période Supplémentaire d'Acceptation**). Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que la Période de l'Offre n'est pas non plus prolongée, la Période Supplémentaire d'Acceptation commencera selon toutes probabilités à courir le 30 mai 2016 pour s'achever le 10 juin 2016 à 16 heures HAEC. Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que la Période de l'Offre est prolongée jusqu'à la Date de Prolongation Finale, la Période Supplémentaire d'Acceptation commencera selon toutes probabilités à courir le 30 novembre 2016 pour s'achever le 13 décembre 2016 à 16 heures HNEC.

7. Droit de retrait

Les détenteurs d'Actions Syngenta qui ont apporté ces dernières dans le cadre de l'Offre pendant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) peuvent, jusqu'à l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée), retirer les Actions Syngenta qu'ils ont apportées en contactant l'institution par le biais de laquelle ils ont apporté leurs Actions Syngenta afin de se renseigner au sujet des procédures tendant au retrait des Actions Syngenta valablement apportées. Il appartient à ces détenteurs de contacter leur banque, courtier ou autre institution dépositaire suffisamment longtemps avant la fin de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) afin que leurs Actions Syngenta précédemment apportées puissent être retirées.

Toutes les acceptations de l'Offre deviennent définitives et obligatoires dès l'acceptation par l'Offrant après l'échéance de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) et aucun retrait n'est possible au-delà de l'échéance de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée). Aucun droit de retrait ne s'appliquera aux Actions Syngenta apportées après la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) et aucun droit de retrait ne s'appliquera durant la Période Supplémentaire d'Acceptation aux Actions Syngenta apportées pendant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) et acceptées pour paiement par l'Offrant.

8. Conditions de l'Offre, renonciation aux conditions de l'Offre et période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

(1) Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions décrites ci-après. La période pendant laquelle chacune des conditions sera en vigueur et déploie ses effets est décrite ci-après à la sous-section B.8(3).

- (a) Taux minimal d'acceptation: L'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Syngenta et d'ADSs qui, additionnées au nombre d'Actions Syngenta et d'ADSs détenues par ChemChina et ses Filiales à l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) (sans compter toutefois les Actions Syngenta et les ADSs détenues par la Société ou l'une de ses Filiales) représentent au moins 67% de toutes les Actions Syngenta émises à l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée). Aux fins de cette condition (a), les ADSs sont réputées être converties en autant d'Actions Syngenta qu'elles représentent.
- (b) Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations: Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin, et toute autorité compétente en matière de concurrence, de même que toute autre autorité et, le cas échéant, tout tribunal, doivent avoir approuvé l'Offre, son Exécution et l'acquisition de la Société par l'Offrant, sans requérir de ChemChina et/ou de la Société et/ou de l'une de leurs Filiales respectives qu'elles satisfassent à une quelconque condition ou prennent un quelconque engagement, ni conditionner leur accord à la réalisation de quelque condition ou à quelque engagement que ce soit qui, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement de renommée internationale devant être désignée par l'Offrant (un **Expert Indépendant**), considérés isolément ou conjointement avec toute autre condition ou engagement pertinent sous l'angle de cette condition (b) ou de la condition (c)(i), seraient raisonnablement susceptibles de causer à ChemChina et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives, un Effet Réglementaire Préjudiciable Important. Un **Effet Réglementaire**

Préjudiciable Important signifie une réduction du chiffre d'affaires consolidé pour une année de USD 2.68 milliards ou plus.

Aux fins de cette condition (b), toute condition ou tout engagement imposé à ChemChina et/ou à l'une de ses Filiales ne doit pas être pris en compte dans la détermination de la survenance d'un Effet Réglementaire Préjudiciable Important, dans la mesure où une telle condition ou un tel engagement affecte les activités agrochimiques de ChemChina ou de l'une de ses Filiales, telles qu'elles existent à la date de l'Annonce Préalable.

- (c) Autorisations du Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS) et d'autres autorités de contrôle des investissements étrangers: ni le CFIUS ni aucune autre autorité en charge de la surveillance ou du contrôle des investissements étrangers dans quelque juridiction que ce soit ne doit avoir imposé à ChemChina, Syngenta ou l'une de leurs Filiales, quelque condition ou quelque engagement que ce soit qui, selon l'opinion d'un Expert Indépendant, (i) considéré isolément ou conjointement avec toute autre condition ou engagement pertinent sous l'angle de la condition (b) ou de cette condition (c)(i), serait raisonnablement susceptible de causer à ChemChina et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives un Effet Réglementaire Préjudiciable Important, ou (ii) (x) met fin à toute surveillance, gestion et contrôle par ChemChina, ses Filiales (à l'exception de Syngenta et de ses Filiales) et leurs représentant(e)s, ou (y) retire à ceux-ci tout accès, physique ou autre, aux actifs, livres et registres, affaires ou opérations de Syngenta ou de l'une de ses Filiales ayant contribué à hauteur de USD 1.54 milliard ou plus au chiffre d'affaires consolidé du groupe Syngenta pour l'exercice social 2015.
- (d) Absence d'interdiction: Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité, ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer l'Offre ou son exécution illégale, ne doit avoir été prononcé.
- (e) Absence d'Effet Social Préjudiciable Important: Jusqu'à l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ou événement qui, considéré isolément ou conjointement avec toute autre circonstance ou événement pertinent sous l'angle de cette condition (e), a un Effet Social Préjudiciable Important pour le groupe Syngenta, ne doit être survenu, ni ne doit avoir été divulgué par la Société ou être autrement parvenu à l'attention de l'Offrant. Un **Effet Social Préjudiciable Important** signifie une réduction du chiffre d'affaires consolidé pour une année de USD 1.34 milliard ou plus.

Aux fins de cette condition (e), les changements découlant des conditions économiques générales et les changements affectant de manière générale la branche dans laquelle la Société et ses Filiales respectives opèrent, ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la survenance d'un Effet Social Préjudiciable Important.

- (f) Inscription dans le registre des actions de la Société: Le conseil d'administration de la Société doit avoir pris la décision d'inscrire l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par ChemChina dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droits de vote en relation avec toutes les Actions Syngenta que ChemChina ou l'une de ses Filiales a acquises ou pourrait acquérir (en lien avec les Actions Syngenta devant être acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par ChemChina doivent avoir été inscrites

dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droits de vote en relation avec les Actions Syngenta acquises.

- (g) Démission des membres du conseil d'administration de la Société et contrats de mandat: Un nombre suffisant de membres du conseil d'administration de la Société doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et de ses Filiales et/ou doivent avoir conclu (sans le résilier ultérieurement), avec effet à chaque fois à compter de la Première Exécution, un contrat de mandat avec ChemChina ou avec l'Offrant, de telle sorte que ChemChina soit en mesure de contrôler directement ou indirectement le conseil d'administration de la Société à compter de la Première Exécution.
- (h) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale des actionnaires de la Société: L'assemblée générale des actionnaires de la société ne doit pas avoir:
- (i) décidé ou approuvé de dividende (à l'exception du Dividende Ordinaire et du Dividende Spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire), d'autre distribution, de réduction de capital, d'acquisition, de spin-off (scission par séparation), de transfert d'actifs et de passifs ou d'autre acte de disposition sur des actifs (x) d'une valeur agrégée ou pour une contrepartie totale de plus de USD 1.90 milliard, ou (y) qui contribuent au total pour plus de USD 223 millions à l'EBIT;
 - (ii) décidé ou approuvé de fusion, scission par division, ou d'augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de la Société; ou
 - (iii) adopté de modifications des statuts de la Société afin d'y introduire des restrictions à la transmissibilité des actions (*actions nominatives liées*) ou des limitations du droit de vote.
- (i) Absence d'obligation d'acquérir ou d'aliéner des actifs importants ou de contracter ou rembourser des dettes importantes: À l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant la date de l'Annonce Préalable ou qui sont en rapport avec l'Offre ou résultent de son Exécution, la Société et ses Filiales ne devront s'être engagées, entre le 30 juin 2015 et le moment du transfert du contrôle à l'Offrant, ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à contracter ou à rembourser des dettes, pour un montant total ou une valeur totale de plus de USD 1.90 milliard.

(2) Renonciation aux Conditions de l'Offre

Le droit de l'Offrant de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des conditions de l'Offre, est réservé.

(3) Période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

Nonobstant toutes autres dispositions dans ce Prospectus d'Offre et sous réserve d'une renonciation de la part de l'Offrant, celui-ci n'est tenu d'accepter ou de payer aucune Action Syngenta, à moins que:

- (a) toutes les conditions décrites à la Section B.8(1), à l'exception de la condition décrite à la Section B.8(1)(d) ("*Absence d'interdiction*"), n'aient été satisfaites au moment de l'expiration de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) ou au moment où toutes les ac-

ceptations de l'Offre et de l'Offre U.S sont devenues irrévocables, si ce moment devait survenir plus tard; et

- (b) au moment de l'Exécution pertinente, la condition décrite à la Section B.8(1)(d) ("*Absence d'interdiction*") n'ait été satisfaite.

Si l'une de ces conditions n'a pas été satisfaite au moment pertinent ou qu'il n'y pas été renoncé par l'Offrant, ce dernier est en droit de déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou d'en reporter l'Exécution pertinente pour une période allant jusqu'à 4 (quatre) mois après l'expiration de la Période Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). Pendant le Report, l'Offre continue d'être soumise aux conditions décrites à la Section B.8(1), aussi longtemps que, et dans la mesure où lesdites conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé. A moins que l'Offrant ne requière, et que la COPA n'approuve, un report supplémentaire de l'Exécution pertinente, l'Offrant déclarera que l'Offre n'a pas abouti si lesdites conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé pendant le Report.

C. Informations concernant l'Offrant

1. Nom, siège, capital et principales activités commerciales de l'Offrant

L'Offrant est une société à responsabilité limitée (B.V. ou "*Besloten Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*") régie par les lois des Pays-Bas, ayant son siège à De Boelalaan 7, 1083 HJ Amsterdam, aux Pays-Bas. L'Offrant est une Filiale indirecte de ChemChina, comme décrit ci-après à la Section C.2 ("*Actionnaires Importants de l'Offrant*").

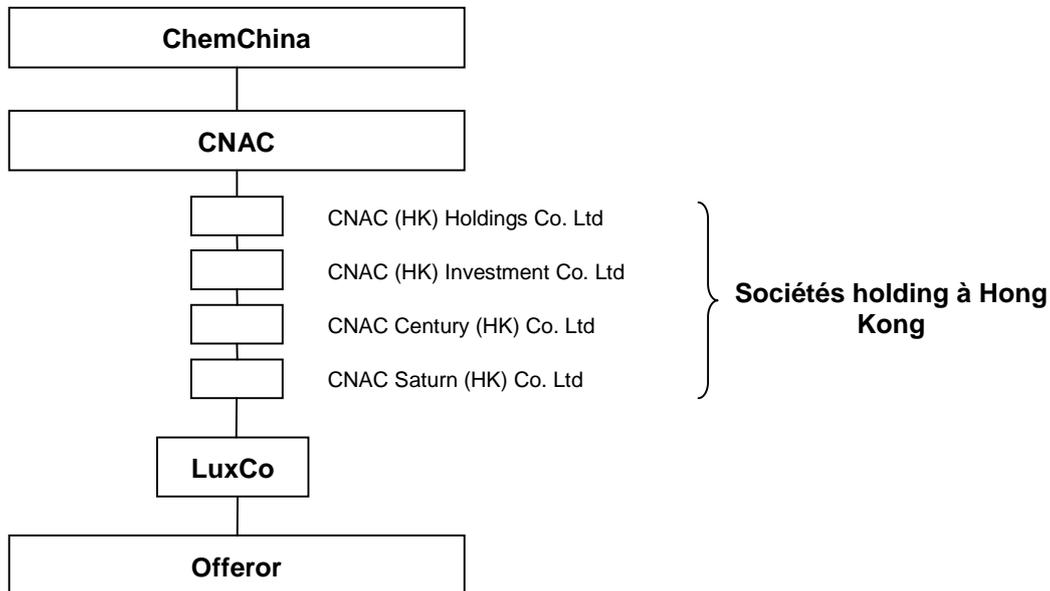
ChemChina est une entreprise publique ("*all people owned enterprise*") organisée selon les lois de la RPC, ayant son siège à Pékin, en RPC. La RPC est propriétaire de ChemChina. Les droits d'investisseur sont exercés par la SASAC.

Le Groupe ChemChina est globalement actif dans l'industrie chimique. Basé à Pékin, en Chine, le Groupe ChemChina possède des sites de production, de recherche et de développement et des systèmes de commercialisation dans 150 pays et régions. ChemChina est la plus grande société chimique de Chine et occupe le 265^{ème} rang sur la liste des 500 plus grandes sociétés établie par le magazine Fortune (Global 500) en 2015. Les principaux domaines d'activité du Groupe ChemChina incluent la science des matériaux, les sciences de la vie, la fabrication de biens haut de gamme et les produits chimiques de base, de même que les matériaux chimiques avancés et les produits chimiques spécialisés, le traitement du pétrole, les produits agrochimiques, les pneus, les produits de caoutchouc et l'équipement chimique.

2. Actionnaires Importants de l'Offrant

L'Offrant est une Filiale en propriété exclusive de CNAC Century (LUX) Sàrl, Rue Guillaume Kroll 5, L-1882, Luxembourg (**LuxCo**), dont l'entier du capital-actions et des droits de vote sont, par le biais d'une chaîne de sociétés holding en propriété exclusive établies à Hong Kong, indirectement détenus par ChemChina par l'intermédiaire de sa Filiale CNAC en tant qu'actionnaire unique de CNAC (HK) Holdings Co. Ltd, Hong Kong, société mère indirecte de LuxCo (la **HK HoldCo**).

Le graphique ci-dessous montre la structure de l'actionariat de l'Offrant et la chaîne de propriété depuis l'Offrant jusqu'à ChemChina telles que décrites ci-dessus, dans sa composition prévalant à la date du présent Prospectus d'Offre :



3. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

En lien avec l'Offre, toute personne physique ou morale contrôlée (directement ou indirectement) par ChemChina ainsi qu'à partir du 2 février 2016, après la clôture du négoce à la NYSE, moment auquel ChemChina et Syngenta ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section E.4 ("*Accords entre l'Offrant et Syngenta, leurs administrateurs, directeurs et actionnaires*"), Syngenta et toute personne physique ou morale contrôlée (directement ou indirectement) par Syngenta sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrant.

4. Rapport annuel

En tant que société privée nouvellement établie le 25 février 2016 et Filiale indirecte en propriété exclusive de ChemChina, l'Offrant n'a pas d'historique financier et ne publie pas de rapport annuel. ChemChina ne publie pas de rapport annuel.

5. Participations dans Syngenta

L'Offrant et les personnes agissant de concert avec ce dernier (à l'exception de Syngenta et de ses Filiales directes et indirectes) ne détenaient, au 4 mars 2016, aucune Action Syngenta et aucun dérivé de participation relatif aux Actions Syngenta. À la même date, Syngenta et ses Filiales directes et indirectes détenaient, d'après les indications de Syngenta, 1'035'653 Actions Syngenta au titre d'actions propres (correspondant à environ 1.11% du capital-actions de Syngenta inscrit au registre du commerce à cette date) et ne détenaient aucun dérivé de participation relatif aux Actions Syngenta.

6. Achats et ventes de titres de participation Syngenta

Durant les 12 (douze) mois ayant précédé la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de Syngenta et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions Syngenta ou de dérivés de participation relatifs aux Actions Syngenta. Postérieurement à la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de Syngenta et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions Syngenta ou de dérivés de participation relatifs aux Actions Syngenta.

Selon les indications de Syngenta, depuis le 2 février 2016 – date à laquelle ChemChina et Syngenta ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section E.4 (titre: "*Accords entre l'Offrant et Syngenta, leurs administrateurs, directeurs et actionnaires*"), après la clôture du négoce sur la NYSE – ni Syngenta ni l'une de ses Filiales directes ou indirectes n'ont acheté ou vendu d'Actions Syngenta ou de dérivés de participation relatifs aux Actions Syngenta.

D. Financement de l'Offre

L'Offrant financera ou obtiendra le financement de l'Offre au moyen des fonds mis à sa disposition en tant qu'emprunteur au titre d'une convention de facilité de crédit et au moyen des fonds provenant d'une seconde convention de facilité de crédit mis à la disposition de l'une des sociétés holding indirectes de l'Offrant (étant une Filiale de ChemChina) (ensemble, les **Facilités de Crédit Existantes**).

Bien que la présence des fonds nécessaires à l'Offre soit garantie, l'Offrant envisage la possibilité que l'ensemble ou une partie des Facilités de Crédit Existantes puisse être remplacé par des fonds propres, provenant de lui-même et d'une ou plusieurs tierces parties, à apporter à ChemChina ou à l'une ou plusieurs de ses Filiales, ou par d'autres moyens de financement. Tout changement de ce type dans la structure du financement serait fait en conformité avec l'exigence de disponibilité du financement prévue à l'article 27 de l'Ordonnance sur les OPA.

E. Information concernant Syngenta

1. Société, siège, activité commerciale et rapport annuel

Syngenta est une société anonyme suisse (*Aktiengesellschaft*), dont le siège se trouve à Bâle, en Suisse. Son but social principal est la participation dans des sociétés, en particulier dans l'industrie agricole; dans des circonstances particulières, la Société est autorisée à directement déployer ces activités. La Société est autorisée à acheter, aliéner et vendre des biens immobiliers et des droits de propriété intellectuelle.

Le rapport annuel de Syngenta, y compris le rapport financier, ainsi que le rapport de gouvernance d'entreprise, le rapport de rémunération pour l'exercice social s'achevant le 31 décembre 2014 et les résultats semestriels pour les 6 (six) premiers mois de l'exercice social 2015 sont disponibles à l'adresse <http://www.syngenta.com/global/corporate/en/investor-relations/financial-information-and-presentations/Pages/financial-information.aspx>.

Le rapport annuel de Syngenta, y compris le rapport financier, ainsi que le rapport de gouvernance d'entreprise et le rapport de rémunération pour l'exercice social s'achevant le 31 décembre 2015 seront publiés par Syngenta le 16 mars 2016. Les résultats préliminaires de Syn-

genta pour l'exercice social s'achevant le 31 décembre 2015 ont été publiés le 3 février 2016 et sont disponibles à l'adresse <http://www.syngenta.com/global/corporate/en/investor-relations/financial-information-and-presentations/Pages/financial-information.aspx>.

2. Capital-actions et dérivés sur actions en circulation

Capital-actions de Syngenta

Selon l'extrait en ligne du registre du commerce du 2 février 2016 (le dernier Jour de Négoce avant l'Annonce Préalable), le capital-actions de Syngenta s'élève à CHF 9'294'564.90, divisé en 92'945'649 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Les Actions Syngenta sont cotées conformément à l'*International Reporting Standard* de la SIX sous le numéro de valeur suisse 1 103 746 (ISIN: CH 001 103 746 9; symbole ticker SYNN).

D'après ses statuts dans leur version du 29 avril 2014, Syngenta n'a ni capital conditionnel ni capital autorisé.

Le 2 février 2016 (le dernier Jour de Négoce avant l'Annonce Préalable), Syngenta et ses Filiales directes et indirectes détenaient 1'035'653 Actions Syngenta à titre d'actions propres (correspondant à 1.11% du capital-actions de Syngenta inscrit au registre du commerce).

Options et droits similaires en circulation

Syngenta dispose de plans de participation à base d'actions et d'options en cours qui accordent aux membres de son conseil d'administration, aux membres de son comité exécutif (direction) et aux autres employés éligibles de Syngenta des droits d'options sur des Actions de Syngenta ou sur des ADSs, ou les autorisent à recevoir ou à acheter des Actions Syngenta ou des ADSs. L'Offre ne porte pas sur l'un ou l'autre des droits ou récompenses prévus par ces plans de participation.

Prière de vous référer à la Section H ("*Rapport du conseil d'administration de Syngenta selon l'article 132 LIMF*") pour les détails du traitement des droits et récompenses octroyés respectivement aux membres du conseil d'administration et du comité exécutif de la Société en lien avec l'Offre.

3. Intentions de l'Offrant concernant Syngenta

ChemChina est convaincu que Syngenta, en tant que l'un des leaders mondiaux dans les produits agrochimiques et acteur mondial de premier plan dans les semences, est à l'avant-garde pour assurer la pérennité et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans une chaîne de production mondiale de plus en plus interconnectée et dans un contexte de population mondiale en croissance, de par ses offres commerciales, ses portefeuilles de technologies, le Good Growth Plan et la Fondation Syngenta pour une agriculture durable. C'est pourquoi ChemChina s'attend à ce que Syngenta soit une pierre angulaire de son activité agrochimique et a l'intention d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie de Syngenta. ChemChina cherchera à ouvrir de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités pour la prochaine phase de croissance de Syngenta, en combinant les attrayants portefeuilles de technologies du Groupe ChemChina et de Syngenta en Chine et mondialement, tout en préservant l'indépendance opérationnelle de Syngenta, comme expliqué plus en détails ci-après. ChemChina est par ailleurs convaincu que la transaction envisagée par l'Offre accélérera la prochaine phase de développement de Syngenta en Chine et dans d'autres marchés émergents, dès lors que les semences de Syngenta et les

produits phytosanitaires peuvent permettre aux agriculteurs locaux dans le monde entier de faire un meilleur usage des ressources disponibles dans le but de satisfaire des besoins croissants des consommateurs à l'échelle globale.

ChemChina a l'intention de maintenir les opérations en cours, la gestion et les employés de Syngenta, y compris par le maintien du siège de la Société à Bâle, en Suisse. En particulier, conformément à l'Accord Transactionnel (voir *infra* Section E.4 "*Accords entre l'Offrant et Syngenta, leurs administrateurs, directeurs et actionnaires*"), ChemChina et Syngenta sont convenues que, jusqu'à la première des éventualités suivantes: 5 (cinq) ans après la Première Exécution et une possible réintroduction en bourse des Actions Syngenta, 4 (quatre) des 10 (dix) membres du conseil d'administration de Syngenta devront être des personnes ne présentant aucun lien d'affiliation avec le Groupe ChemChina, et que le consentement d'au moins deux de ces administrateurs indépendants sera requis pour un déménagement du siège social de Syngenta, la réduction du budget de recherche et de développement de Syngenta en dessous de seuils prédéfinis ou des changements importants dans les programmes d'agriculture durable de Syngenta, le financement de la Fondation Syngenta pour une agriculture durable, la Politique et les normes de Syngenta en matière de santé, sécurité et environnement et le Code de conduite de Syngenta. ChemChina a en outre l'intention de maintenir, promouvoir et développer la réputation de Syngenta en continuant à investir dans ses produits agricoles et des capacités d'innovation.

Après l'Exécution, les Actions Syngenta acquises par l'Offrant peuvent être transférées à l'une ou plusieurs des Filiales directes ou indirectes de ChemChina.

Au cas où ChemChina et/ou ses Filiales détiendraient au terme de la Deuxième Exécution plus de 98% des droits de vote dans Syngenta, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Syngenta restant en mains du public, conformément à l'article 137 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**).

Au cas où ChemChina et/ou ses Filiales détiendraient entre 90% et 98% des droits de vote dans Syngenta après la Deuxième Exécution, l'Offrant a l'intention de fusionner Syngenta avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ChemChina conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, les actionnaires publics de Syngenta restants étant dédommagés (en espèces ou autrement) sans recevoir d'actions dans la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'une fusion squeeze-out avec un dédommagement uniquement en espèces peuvent être nettement moins bonnes pour des individus ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant les Actions Syngenta dans leur fortune privée et pour les investisseurs étrangers en comparaison avec les conséquences fiscales en cas d'acceptation de l'Offre (voir *infra* Section K.6 "*Frais et impôts, Conséquences fiscales générales pour les actionnaires ayant accepté et n'ayant pas accepté l'Offre*").

Au cas où, après la Deuxième Exécution, ChemChina et/ou ses Filiales détiendraient moins de 90% des droits de vote dans Syngenta, ChemChina et l'Offrant pourraient alors envisager, en fonction des circonstances, d'acheter des Actions Syngenta supplémentaires auprès des actionnaires de Syngenta restants et/ou de combiner avec Syngenta des parties déterminées de leurs activités commerciales pertinentes par le biais d'un apport en nature à Syngenta d'actifs, d'activités commerciales ou de participations dans le cadre d'une augmentation de capital, lors de laquelle les droits de préemption des actionnaires publics de Syngenta restants seraient supprimés et de nouvelles Actions Syngenta émises uniquement au profit de la société apporteuse. De plus, l'Offrant pourrait considérer la mise en œuvre d'une ou plusieurs autres transactions prévues par la Loi sur la fusion.

Après la Deuxième Exécution de l'Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir de Syngenta qu'elle soumette une demande auprès de la SIX en vue d'un retrait de la cotation des Actions Syngenta conformément au règlement de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date du retrait de la cotation des Actions Syngenta. De plus, l'Offrant prévoit de retirer les ADS du négoce sur la NYSE dès que possible après l'acceptation des Actions Syngenta apportées durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée).

L'Offrant a actuellement l'intention de réintroduire Syngenta en bourse au cours des années à venir. Le cas échéant, une partie des Actions Syngenta seraient offertes au public par le biais d'un premier appel public à l'épargne (*initial public offering* ou IPO).

4. Accords entre l'Offrant et Syngenta, leurs administrateurs, directeurs et actionnaires

Convention de confidentialité et de moratoire

Le 10 janvier 2016, ChemChina et Syngenta ont conclu une convention de confidentialité et de moratoire (*standstill*), usuelle pour ce type de transaction.

Suite à l'exécution de la convention de confidentialité et de moratoire, ChemChina a été autorisée à mener un audit (*due diligence*) limité sur Syngenta.

Accord Transactionnel

Le 2 février 2016, après la clôture du négoce sur la NYSE, ChemChina et CNAC d'une part, et Syngenta d'autre part, ont conclu l'Accord Transactionnel, lequel a été unanimement approuvé par le conseil d'administration de Syngenta et dont les termes principaux sont les suivants (ce qui suit est un résumé des termes principaux):

- ChemChina s'est engagée à ce que l'Offrant soumette l'Offre et à permettre à Syngenta de payer le Dividende Spécial de CHF 5 par Action Syngenta, sous réserve de, et avant, la Première Exécution.
- Syngenta et son conseil d'administration se sont respectivement engagés à soutenir l'Offre et à recommander sans conditions à ses actionnaires d'accepter l'Offre, notamment par le biais de la recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration inclus à la Section H ("*Rapport du conseil d'administration de Syngenta selon l'article 132 LIMF*").
- Pendant la durée de l'Accord Transactionnel, Syngenta n'est pas autorisée à solliciter auprès d'une tierce partie quelque proposition ou quelque transaction que ce soit. Cependant, Syngenta peut, en réponse à une proposition écrite non sollicitée pour la totalité ou la majorité des actions, que le conseil d'administration de Syngenta, de bonne foi et conformément à ses devoirs fiduciaires légaux, estime être plus favorable aux détenteurs des Actions Syngenta que l'Offre (une **Proposition Supérieure**) et après avoir donné à ChemChina l'opportunité de proposer des mesures pour améliorer l'Offre de ChemChina, fournir des informations à ladite tierce partie et participer à des discussions avec cette dernière. Le conseil d'administration de Syngenta n'est pas autorisé à modifier sa recommandation de l'Offre, à recommander une transaction avec une tierce partie ou à conclure un quelconque accord y relatif, sauf dans le cas d'une Proposition Supérieure

(qui est une offre ferme, entièrement financée ou, dans la mesure où la contrepartie inclut des actions, n'est soumise qu'à l'approbation de l'actionnaire concerné, et que le conseil d'administration de Syngenta estime, conformément à ses devoirs fiduciaires légaux, pouvoir être faite et exécutée dans un horizon de temps raisonnable) après avoir donné à ChemChina au moins cinq Jours de Négocier pour soumettre une offre en vue d'une Offre améliorée de sorte que l'Offre améliorée de ChemChina soit au moins aussi favorable aux détenteurs d'Actions Syngenta que ladite Proposition Supérieure.

- Syngenta s'est engagée à payer à ChemChina un montant égal à USD 1.5 milliard (dans le cadre de la procédure devant la COPA, ChemChina a accepté que ce montant soit réduit au montant de USD 848 millions), si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle dans certaines circonstances, y compris notamment pour une raison imputable (i) à une violation importante par Syngenta de l'Accord Transactionnel, (ii) à la non réalisation des conditions de l'Offre relatives (1) à l'inscription dans le registre des actions de Syngenta, (2) à la démission des membres du conseil d'administration et aux contrats de mandat, (3) à l'absence de décisions défavorables à l'assemblée générale des actionnaires ou (4) aux limitations en lien avec des investissements et désinvestissements importants et au fait de contracter des dettes, (iii) au retrait ou à la modification par le conseil d'administration de Syngenta de la recommandation en faveur de la transaction, ou à la conclusion par Syngenta ou à la recommandation par son conseil d'administration d'une transaction alternative, ou (iv) à l'annonce publique, au lancement durant la durée de l'Offre ainsi qu'à l'exécution d'une transaction alternative ou à l'annonce publique d'une transaction alternative avant l'échéance de l'Accord Transactionnel et la conclusion par Syngenta d'un accord définitif en lien avec une telle transaction alternative dans un délai de 12 (douze) mois après ladite échéance et à l'exécution de ladite transaction alternative durant ce délai.
- Les parties ont conclu les engagements usuels en vue de la réalisation des conditions de l'Offre.
- ChemChina s'est engagée à payer à Syngenta un montant égal à USD 3 milliards si, bien que toutes les autres conditions de l'Offre aient été satisfaites ou soient toujours susceptibles de l'être, l'Offre ne devient pas inconditionnelle et/ou il y est mis fin en raison de l'échec à obtenir les approbations réglementaires chinoises ou les approbations des autorités en matière de concurrence, à l'exception de la CFIUS ou de toute autre autorité en charge de surveiller ou de contrôler les investissements étrangers dans quelque juridiction que ce soit, pour autant que cela ne soit pas imputable à une violation par Syngenta de l'une de ses obligations idoines en vertu de l'Accord Transactionnel.
- Syngenta s'est engagée à poursuivre son activité selon le cours normal des affaires et conformément à sa pratique antérieure, au budget et au plan d'affaires en cours, et à n'exécuter ou conclure certaines transactions qu'avec le consentement de ChemChina, dans la mesure autorisée par la loi et les exigences réglementaires.
- Syngenta a fait certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans des circonstances déterminées, notamment (i) par chacune des parties, si toutes les conditions n'ont pas été satisfaites d'ici au 30 juin 2017 et la COPA n'exige plus le maintien de l'Offre, (ii) par chacune des parties si l'Offrant déclare publiquement que l'Offre ne sera pas exécutée ou qu'elle a échoué ou si l'Offrant renonce autrement à lancer, continuer ou exécuter l'Offre, pour autant que la

COPA permette que l'Offre ne soit pas lancée, ne soit plus maintenue ou ne soit pas exécutée et que la partie cherchant à résilier n'ait pas violé l'une des dispositions de l'Accord Transactionnel causant de tels renonciation, échec ou non-exécution, (iii) par chacune des parties si l'autre partie viole de manière importante ses obligations, ou a violé de manière importante les déclarations et garanties découlant de l'Accord Transactionnel, à moins qu'il n'y soit promptement et entièrement remédié par la partie les ayant violées, (iv) par ChemChina si Syngenta conclut un accord définitif avec une tierce partie en lien avec une transaction alternative ou une offre concurrente conduit à la détention par l'offrant concurrent de plus de 10 (dix) pourcent des Actions Syngenta, (v) par ChemChina si le conseil d'administration de Syngenta (1) échoue à recommander l'Offre aux actionnaires de Syngenta ou à inclure sa recommandation dans le Schedule 14D-9 devant être transmis par Syngenta en lien avec l'Offre, (2) retire ou modifie défavorablement sa recommandation de l'Offre ou fait une annonce à cet effet, ou (3) recommande une transaction alternative ou fait une annonce à cet effet, (vi) par Syngenta si son conseil d'administration retire ou modifie sa recommandation de l'Offre et ChemChina a le droit de retirer l'Offre ou (vii) par Syngenta dans l'éventualité où toutes les approbations réglementaires chinoises (autres que les approbations des autorités en matière de concurrence) n'auraient pas été obtenues dans un délai de 12 (douze) semaines après la date de l'Accord Transactionnel.

- Suite à la signature de l'Accord Transactionnel, Syngenta n'est pas autorisée à payer quelque dividende que ce soit, à l'exception (i) du Dividende Ordinaire (à concurrence de CHF 11 au plus) en lien avec l'exercice social 2015 et d'un dividende ordinaire en lien avec l'exercice social 2016 conformément à la politique de dividendes de Syngenta en vigueur à la date de l'Accord Transactionnel, si la Première Exécution de l'Offre n'a pas eu lieu à la date à laquelle Syngenta est tenue d'envoyer la convocation à l'assemblée générale ordinaire en 2017 et (ii) du Dividende Spécial (de CHF 5) payable immédiatement avant la Première Exécution. Par ailleurs, avec effet à compter de la signature de l'Accord Transactionnel, Syngenta est tenue de suspendre son programme de rachat d'actions ainsi que tout accord de tenue du marché ou arrangement similaire.
- Syngenta s'est engagée à obtenir que, avec effet à compter de la Première Exécution, un nombre suffisant de membres du conseil d'administration de Syngenta démissionnent de leurs fonctions au sein dudit conseil et/ou concluent un contrat de mandat avec ChemChina ou l'Offrant pour une période transitoire allant jusqu'à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Syngenta, dans la mesure nécessaire pour que ChemChina ou l'Offrant soit en mesure de contrôler le conseil d'administration de Syngenta avec effet à compter de la Première Exécution. ChemChina s'est engagée à voter en faveur d'une décharge à l'ensemble des administrateurs démissionnaires avec effet à compter de leur date de démission respective, sous réserve d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.
- Syngenta s'est engagée à inscrire promptement l'Offrant, ChemChina et chacune de ses Filiales dans le registre des actions de la Société comme actionnaires avec droits de vote en lien avec toutes les Actions Syngenta que l'Offrant, ChemChina et/ou n'importe laquelle de ses Filiales ont acquis ou pourraient acquérir dans le cadre de l'Offre ou autrement.
- Les parties sont convenues qu'au-delà de la Première Exécution, 4 (quatre) des 10 (dix) membres du conseil d'administration de Syngenta devront être des personnes ne présentant aucun lien avec ChemChina ou ses sociétés affiliées (chacun, un **Administrateur**

Indépendant). L'actuel président du conseil d'administration de Syngenta deviendra le vice-président du conseil d'administration de Syngenta et l'Administrateur Indépendant principal, tandis que le président du conseil d'administration de ChemChina présidera le conseil d'administration de Syngenta. Suite à la Première Exécution, certaines affaires nécessiteront le vote favorable d'au moins deux des Administrateurs Indépendants de Syngenta, y compris, notamment, (i) tout déménagement du siège social de Syngenta, (ii) toute levée de nouvelle dette ou toute distribution qui entraînerait une réduction du *rating* de Syngenta en deçà de la catégorie *investment grade* (par Moody's et Standard & Poor's), (iii) toute réduction dans le budget R&D de Syngenta au cours d'une année donnée en deçà de 80% de la moyenne des dépenses R&D pendant les années 2012-2015, (iv) tout changement important dans les programmes d'agriculture durable ou toute réduction dans le financement de la Fondation Syngenta pour une agriculture durable en deçà de 80% du financement moyen pour les années 2012-2015, (v) tout changement important dans la Politique et les normes de Syngenta en matière de santé, sécurité et environnement et (vi) tout changement important dans le Code de conduite de Syngenta. Une approbation par les Administrateurs Indépendants sera également requise, sous réserve de certaines exceptions, pour toute transaction entre un membre du Groupe ChemChina d'une part, et un membre du groupe Syngenta d'autre part, si la transaction n'est pas faite aux conditions du marché. Les accords de gouvernance d'entreprise susmentionnés resteront en place jusqu'à la première des éventualités suivantes, (i) 5 (cinq) ans après la Première Exécution de l'Offre et (ii) une réintroduction en bourse des Actions Syngenta par le biais d'une IPO.

Relations d'affaires

Il existe des contrats conclus entre certaines Filiales de Syngenta d'une part, et des Filiales de ChemChina, parmi lesquelles le groupe de sociétés "Adama", d'autre part, en lien avec la fourniture de substances intermédiaires, de principes actifs et d'autres composants chimiques pour la fabrication et/ou la distribution; ces contrats ont été conclus durant les années précédentes, et s'inscrivent tous dans le cours ordinaire des affaires.

Absence d'autres accords

A l'exception des accords résumés ci-dessus (la convention de confidentialité et de moratoire et l'Accord Transactionnel), il n'existe pas d'autres accords en lien avec l'Offre entre ChemChina et ses Filiales d'une part, et Syngenta, ses Filiales et leurs administrateurs, directeurs et actionnaires d'autre part.

5. Informations confidentielles

L'Offrant confirme que ni ChemChina ni aucune autre société ou personne sous le contrôle de ChemChina n'ont reçu, directement ou indirectement, de Syngenta ou de l'une de ses Filiales, sous réserve de ce qui a été publiquement annoncé dans le Prospectus d'Offre, le rapport du conseil d'administration de Syngenta (voir *infra* Section H "*Rapport du conseil d'administration de Syngenta selon l'article 132 LIMF*") ou autrement, d'informations confidentielles en lien avec la marche des affaires de Syngenta susceptible d'influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre.

F. Publication

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications réglementaires de l'Offrant en lien avec l'Offre seront publiés à l'adresse www.chemchina.com/press et remis sous forme électronique aux principaux média suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux média électroniques fournissant de l'information boursière ainsi qu'à la COPA. Le présent Prospectus d'Offre sera publié le 8 mars 2016 avant l'ouverture du négoce sur la SIX.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans délai et gratuitement en allemand, français et en anglais auprès de Crédit Suisse SA, Zurich (e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

G. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 128 LIMF du 7 mars 2016

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons vérifié le prospectus d'offre de CNAC Saturn (NL) B.V. (l'„Offrante“). Le rapport du conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion de N+1 Swiss Capital AG n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'Offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'Offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF, ses ordonnances et la décision de la Commission des OPA („COPA“) du 2 février 2016 soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 et 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF, ses ordonnances et la décision de la COPA du 2 février 2016 ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. les dispositions concernant les offres obligatoires, plus particulièrement celles sur le prix minimum, sont respectées.
3. la Best Price Rule est respectée jusqu'au 7 mars 2016.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;

6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, à ses ordonnances et à la décision de la COPA du 2 février 2016;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Dr. Jvo Grundler

H. Rapport du conseil d'administration de Syngenta selon l'article 132 LIMF

Le Conseil d'administration de Syngenta SA (le **Conseil d'administration**), une société ayant son siège à Bâle (**Syngenta** ou la **Société**) prend comme suit position au sens des articles 132 al. 1 LIMF et 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA sur l'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) de CNAC Saturn (NL) B.V. (**CNAC Saturn** ou l'**Offrant**), ayant son siège à Amsterdam, aux Pays-Bas, une société indirectement contrôlée par China National Chemical Corporation, Pékin, République populaire de Chine (**ChemChina**), portant sur toutes les actions nominatives de Syngenta d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune en mains du public (chacune une **Action Syngenta**):

1. Recommandation du Conseil d'administration de Syngenta

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre, et compte tenu de l'attestation d'équité (*fairness opinion*), qui fait partie intégrante de ce rapport (cf. ci-dessous Section H.2(2)), le Conseil d'administration, composé des membres indiqués à la Section H.2(1) ci-dessous, a décidé à l'unanimité, le 2 février 2016, de recommander aux actionnaires de Syngenta d'accepter l'Offre soumise par l'Offrant.

2. Motivation

Le Conseil d'administration a examiné de manière approfondie l'Offre décrite dans le prospectus d'offre (le **Prospectus d'Offre**).

(1) Prix de l'Offre

Le prix offert en espèces par l'Offrant est de USD 465 par Action Syngenta (le **Prix de l'Offre**). Par ailleurs, l'Offre permet des paiements de dividende aux détenteurs d'Actions Syngenta d'un montant cumulé d'au maximum CHF 16 par Action Syngenta (comprenant au maximum CHF 11 bruts (avant impôts) sous forme de dividende ordinaire pour l'exercice 2015 et CHF 5 bruts (avant impôts) sous forme d'un Dividende Spécial (tels que définis à la Section B.3 du Prospectus d'Offre) sans réduction aucune du Prix de l'Offre, comme décrit de manière plus détaillée à la Section B.3 du Prospectus d'Offre.

Chacune des personnes physiques ayant investi à titre privé et remplissant les deux critères suivants (i) détention de ses Actions Syngenta sur un compte de dépôt de titres auprès d'une banque dépositaire en Suisse et (ii) détention de 500 Actions Syngenta au maximum au moment de la présentation à l'acceptation de ses Actions Syngenta, bénéficiera d'un dispositif pour la conversion en CHF, lors de l'exécution, de l'entier du produit de la vente en USD des Actions Syngenta qu'ils auront présentées à l'acceptation, au taux de change applicable usuel pour une opération de change d'un tel volume, comme décrit à la Section K.5 du Prospectus d'Offre.

Le Prix de l'Offre, y compris les dividendes, comprend une prime de 31.1%, respectivement, sans les dividendes, une prime de 26.9%, par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse sur les Actions Syngenta exécutées à la SIX Swiss Exchange (**SIX**) au cours des soixante (60) jours de bourse à la SIX (chacun un **Jour de Bourse**) précédant la publication de l'annonce préalable le 3 février 2016 (l'**Annnonce Préalable**) (qui s'élève à CHF 374.02). Par ailleurs, le Prix de l'Offre, y compris les dividendes, comprend une prime de 25.0%, respectivement, sans les dividendes, une prime de 21.0% par rapport au cours

de clôture en bourse à la SIX des Actions Syngenta le 2 février 2016, soit le Jour de Bourse précédant immédiatement la publication de l'Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 392.30.³

(2) Attestation d'équité (*fairness opinion*)

En termes d'équité financière, le Conseil d'administration est conforté quant à l'équité du Prix de l'Offre par les conseillers en fusions et acquisitions mandatés par Syngenta, soit Goldman Sachs et J.P. Morgan. Il a par ailleurs mandaté N+1 Swiss Capital SA en qualité d'expert indépendant afin d'émettre une attestation d'équité (*fairness opinion*) aux fins d'évaluer le caractère approprié du Prix de l'Offre sur le plan financier. Dans cette *fairness opinion*, datée du 4 mars 2016, N+1 Swiss Capital SA a déterminé une fourchette d'évaluation entre CHF 400.61 et CHF 464.55, et est ainsi arrivée à la conclusion que le prix offert par l'Offrant pour les Actions Syngenta est approprié et équitable sur le plan financier. La *fairness opinion* peut être commandée en allemand, français et anglais sans frais auprès de Syngenta SA, Jennifer Gough, Schwarzwaldalle 215, 4058 Bâle, Suisse (tél: +41 61 323 58 83, fax: + 41 61 323 58 80, e-mail: global.investor_relations@syngenta.com) et peut également être téléchargée sous www.transaction.syngenta.com.

(3) Continuation des activités de Syngenta

Un élément important dans l'évaluation de l'Offre par le Conseil d'administration a été le fait que certaines dispositions concernant la gouvernance convenues avec ChemChina, la société mère de l'Offrant, demeureront en place jusqu'à une re-cotation des Actions Syngenta par le biais d'une introduction en bourse (*initial public offering*) (mais au plus pendant 5 ans à compter de la première exécution de l'Offre (la **Première Exécution**)). Ceci garantit en effet que Syngenta pourra maintenir certains aspects importants de ses pratiques commerciales en ligne avec les standards actuels. Entre autres, ChemChina a consenti à l'élection, après la transaction, au Conseil d'administration de Syngenta de membres indépendants n'ayant aucun lien avec ChemChina ou ses entités affiliées (les **Administrateurs Indépendants**) et à la création d'un comité d'Administrateurs Indépendants disposant du droit d'imposer certaines règles en matière de gouvernance. Quatre membres de l'actuel Conseil d'administration continueront en tant qu'Administrateurs Indépendants, y compris le Président actuel, qui deviendra Vice-président du Conseil d'administration et qui dirigera le comité d'Administrateurs Indépendants si l'Offre aboutit.

(4) Squeeze-out; retrait de la cotation

Si l'Offrant détient plus de 98% des droits de vote de Syngenta à l'issue de l'exécution de l'Offre (l'**Exécution**), ChemChina/CNAC Saturn a l'intention de demander l'annulation des Actions Syngenta restantes selon l'article 137 LIMF. Si l'Offrant détient plus de 90% mais moins de 98% des droits de vote de Syngenta, ChemChina/CNAC Saturn a l'intention de procéder à une fusion avec dédommagement (*squeeze-out*) sur la base des articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion.

³

Taux de change USD/CHF selon WM/Reuters 1600 GMT Fixing: 1.02045 au 2 février 2016 (selon Bloomberg).

Après l'Exécution, ChemChina/CNAC Saturn a l'intention de demander la décotation des Actions Syngenta de la SIX ainsi que la décotation, de la New York Stock Exchange (**NYSE**), des *American Depositary Shares* de Syngenta (**ADSs**), émises par la Bank of New York Mellon agissant en qualité de dépositaire. Le retrait de la cotation limitera considérablement la négociabilité des Actions Syngenta et des ADSs.

(5) Conclusions

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est convaincu que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Syngenta, de ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs, et que le prix offert par l'Offrant est approprié et équitable. Le Conseil d'administration recommande par conséquent aux actionnaires d'accepter l'Offre de CNAC Saturn.

3. Informations supplémentaires requises par le droit suisse des OPA

(1) Conseil d'administration et Comité exécutif de Syngenta

Le Conseil d'administration de Syngenta se compose actuellement de Michel Demaré (Président), Jürg Witmer (Vice-président), Jacques Vincent, Stefan Borgas, David Lawrence, Vinita Bali, Gunnar Brock, Eleni Gabre-Madhin et Eveline Saupper.

Le Comité exécutif de Syngenta se compose actuellement de John Ramsay (CEO *ad interim* et CFO), Caroline Luscombe, Christoph Mäder, Patricia Malarkey, Jonathan Parr, Mark Peacock, Davor Pisk et Jonathan Seabrook.

(2) Conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

(a) Conseil d'administration

En cas d'aboutissement de l'Offre, cinq membres du Conseil d'administration démissionneront de leurs fonctions au sein de Syngenta avec effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de Syngenta (**l'Assemblée Générale Extraordinaire**) que cette dernière s'est engagée à convoquer dès que cela sera praticable après qu'il aura été déclaré que l'Offre a abouti. Pour la période entre la Première Exécution et l'Assemblée Générale Extraordinaire, ces administrateurs concluront des contrats de mandat avec l'Offrant (les **Contrats de Mandat**).

Les Contrats de Mandat n'octroient à ces membres démissionnaires du Conseil d'administration aucune rémunération additionnelle (au-delà de leur rémunération actuelle en tant qu'administrateurs) et contiennent des dispositions usuelles en matière de prise d'instructions et d'indemnisation. L'objectif des Contrats de Mandat est de garantir un transfert harmonieux du contrôle de Syngenta à ChemChina. Pour cette raison, le Conseil d'administration a conclu que les Contrats de Mandat ne soulèvent pas de conflits d'intérêts potentiels.

Le Conseil d'administration n'a pas encore décidé lesquels de ses membres, autres que Michel Demaré (qui démissionnera en tant que Président à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui continuera, comme mentionné plus haut, en tant que Administrateur Indépendant et Vice-président), démissionneront (et par conséquent signeront les Contrats de Mandat) et lesquels deviendront Administrateurs Indépendants.

Aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de contrat ou constitué un quelqu'autre type de relation avec ChemChina/CNAC Saturn (et il n'existe actuellement aucune intention de

constituer de telles relations à l'exception des Contrats de Mandat). Aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande de ChemChina/CNAC Saturn, ou exerce son mandat selon les instructions de ChemChina/CNAC Saturn, à l'exception, pour la période entre la Première Exécution et l'Assemblée Générale Extraordinaire, des cinq membres susmentionnés, et ce selon les termes des Contrats de Mandat décrits ci-avant. Les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres de quelque organe que ce soit de ChemChina/CNAC Saturn ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec ChemChina/CNAC Saturn.

(b) Comité exécutif

Aucun membre du Comité exécutif n'a conclu de contrat ou constitué quelque autre type de relation avec ChemChina/CNAC Saturn. Les membres du Comité exécutif ne sont ni employés ni membres d'un quelconque organe de ChemChina/CNAC Saturn ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec ChemChina/CNAC Saturn.

(3) Conséquences financières possibles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

(a) Les Actions Syngenta et les options détenues par des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Certaines actions (**Actions Bloquées**) qui ont été attribuées aux membres du Conseil d'administration au titre du *Syngenta Share Plan for Non-Executive Directors* en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (le **Plan de Participation du Conseil d'administration**) prévoient une période de blocage qui, selon le plan et la date d'attribution, prend fin en 2016, 2017, 2018, 2019 ou 2020. Depuis le 23 avril 2013, le Président ne participe plus au Plan de Participation du Conseil d'administration, mais reçoit une part fixe de sa rémunération sous la forme d'Actions Syngenta bloquées (ces actions étant octroyées en quatre tranches égales par année, chacune de ces tranches étant bloquée pour une période de trois ans). Le 2 février 2016, au regard de l'Offre, et en conformité avec les termes et conditions du Plan de Participation du Conseil d'administration et du Contrat du Président (cf. Section H.3(3)), le Conseil d'administration a décidé de lever toutes les périodes de blocage avec effet dès l'aboutissement de l'Offre (comme stipulé dans l'**Accord Transactionnel** (tel que défini à la Section H.4(2)) afin de permettre la présentation des Actions Syngenta à l'Offrant.

Les membres du Conseil d'administration, y compris les personnes proches de ceux-ci (époux, parents, enfants faisant ménage commun, entités juridiques qu'ils détiennent ou contrôlent d'une autre manière, ainsi que toutes personnes physiques ou morales agissant pour eux en tant que fiduciaires), détenaient au 4 mars 2016 les participations suivantes dans Syngenta:

	Nombres d'actions non-bloquées	Nombres d'actions bloquées	% droits de vote
Administrateurs non-exécutifs	4 mars 2016	4 mars 2016	4 mars 2016
Michel Demaré	1'075	6'067	<0.1%
Vinita Bali	-	-	<0.1%
Stefan Borgas	826	1'546	<0.1%
Gunnar Brock	700	-	<0.1%
Eleni Gabre-Madhin	-	-	<0.1%
David Lawrence	12'966	-	<0.1%
Eveline Saupper	650	1'602	<0.1%
Jacques Vincent	2'682	-	<0.1%
Jürg Witmer	9'000	-	<0.1%
Total d'actions bloquées/ non-bloquées	27'899	9'215	<0.1%
Total d'actions	37'114		

Tous les membres du Conseil d'administration ont l'intention de présenter leurs Actions Syngenta à l'Offrant. Hormis le fait qu'ils soient détenteurs d'Actions Syngenta et mis à part leur rémunération fixe, qui sera payée au *pro rata* jusqu'à l'échéance, l'Offre n'aura pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Comité exécutif, y compris les personnes proches de ceux-ci, détenaient au 4 mars 2016 les participations suivantes dans Syngenta:

	Actions acquises (<i>vested</i>)			Actions non acquises (<i>unvested</i>)				Total
	Non-bloquées	Bloquées	Droits de vote	DSP* share awards non-convertis	Droits de matching DSP non-acquis (<i>unvested</i>)	LTI** RSU non-acquis (<i>unvested</i>)**	PSU non-acquis (<i>unvested</i>)	
Membres du Comité exécutif (CE)								Acquis (<i>vested</i>) / non-acquis (<i>unvested</i>)
Caroline Luscombe	3'193	27	<0.1%	1'442	1'442	829	3'309	10'242
Patricia Malarkey	480	672	<0.1%	453	1'125	778	3'552	7'060
Christoph Mäder	13'936	1'164	<0.1%	-	1'137	857	3'342	20'436
Jonathan Parr	1'867	27	<0.1%	1'282	1'282	461	4'492	9'411
Mark Peacock	1'933	27	<0.1%	1'674	1'674	933	3'790	10'031
Davor Pisk	13'157	913	<0.1%	1'192	2'078	1'160	4'654	23'154
John Ramsay	10'121	917	<0.1%	1'064	1'954	1'036	4'994	20'086
Jonathan Seabrook	1'932	27	<0.1%	1'405	1'405	1'323	3'116	9'208
Total actions CE	46'619	3'774	<0.1%	8'512	12'097	7'377	31'249	109'628

(b) Conséquences de l'Offre sur le Contrat du Président, les contrats de travail des membres du Comité exécutif, les plans d'intéressement et de participation

Le Président dispose d'un contrat avec Syngenta (le **Contrat du Président**) qui ne contient pas de clause de changement de contrôle (sous réserve de ce qu'en cas de résiliation du contrat, les actions bloquées deviennent librement disponibles). Les contrats avec les autres membres du Conseil d'administration ainsi que les contrats de travail avec les membres du Comité exécutif ne contiennent pas non plus de clause de changement de contrôle.

Dans la mesure où les plans de participation de Syngenta (*Equity Plans*) (les **Plans de Participation**) ne contenaient pas déjà des dispositions suffisamment détaillées pour le cas d'un changement de contrôle, le Conseil d'administration de Syngenta ainsi que le comité de rémunération (*Compensation Committee*) (**Comité de Rémunération**) ont modifié les Plans de Participation respectivement en dates du 1^{er} et du 2 février 2016 pour le cas où l'Offre aboutirait, à la condition que la Commission des OPA suisse (**COPA**) ne décide pas que ces modifications violent ou déclenchent l'application de la *Best Price Rule* ou d'autres dispositions du droit suisse des OPA. En conséquence, et sous réserve de ce qui précède, selon les termes modifiés des Plans de Participation, les éléments suivants s'appliqueront avec effet dès l'aboutissement de l'Offre (soit lorsque, conformément à l'Accord Transactionnel, les droits de retrait des actionnaires auront expiré et que la condition du seuil minimum d'acceptation aura été réalisée):

- (1) Toutes les attributions existantes sont traitées comme suit:
 - (i) Les attributions d'actions (*Share awards*) sont converties en Actions Syngenta et les périodes de blocage sont levées;
 - (ii) Les périodes de blocage/détention afférentes à des actions sont levées;
 - (iii) Les actions supplémentaires (*Matching shares*) sont attribuées (pour autant que cela soit requis en vertu des termes actuels du Plan de Participation);
 - (iv) Les *Performance Share Units (PSUs)* sont acquis (*vest*) au niveau des objectifs de performance et sont convertis en Actions Syngenta;
 - (v) Les *Restricted Share Units (RSUs)* sont acquis (*vest*) et sont convertis en Actions Syngenta;
 - (vi) Les options de performance sont acquises (*vest*) (au niveau des objectifs de performance, si applicable) et les périodes d'exercice expirent;
 - (vii) Les options sont acquises (*vest*) et les périodes d'exercice expirent.

Les *Phantom awards* et les ADSs sont traités de manière analogue à (i)-(vii) ci-dessus.

- (2) Les membres du Comité exécutif disposant d'options acquises (*vested*) peuvent exercer leurs options jusqu'à 12h (midi) HEC le cinquième jour ouvré précédant la date de la deuxième exécution (soit l'exécution suivant le délai supplémentaire de l'Offre) (la **Deuxième Exécution**), faute de quoi ces options seront réputées automatiquement exercées.

- (3) Toutes les attributions existantes (hormis les Actions Syngenta dont les participants aux Plans de Participation ont valablement acquis la propriété avant l'aboutissement de l'Offre) seront réglées par Syngenta en espèces au lieu d'Actions Syngenta, à la date de la Deuxième Exécution.

Il est prévu que les paiements pour des options soient basés sur le Prix de l'Offre, majoré du montant du Dividende Spécial (sous réserve, aux Etats-Unis, de la conformité avec la sec. 409A de l'*Internal Revenue Code*), sous déduction du prix d'exercice applicable qui aurait été payable à l'exercice de cette option, multiplié par le nombre d'Actions Syngenta sous-jacentes de l'option en question. Il est prévu que tous les autres règlements en espèces soient basés sur le Prix de l'Offre multiplié par le nombre d'Actions Syngenta auquel le bénéficiaire peut prétendre plus le montant du Dividende Spécial (sous réserve, aux Etats-Unis, de la conformité avec la sec. 409A de l'*Internal Revenue Code*). Il est prévu que le règlement en espèces ait lieu à la date de la Deuxième Exécution. Si la sec. 409A de l'*Internal Revenue Code* U.S. limite la capacité de Syngenta à payer le Dividende Spécial aux détenteurs d'options, Syngenta envisagera le paiement d'une indemnité séparée afin d'atteindre un résultat adéquat.

(c) Avantages des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Syngenta a adopté une politique d'indemnisation (*indemnification policy*) en faveur de son Conseil d'administration, du Comité exécutif et de ses employés, qui restera en vigueur après le changement de contrôle. Par ailleurs, Syngenta acquerra une extension d'assurance des administrateurs et dirigeants (*tail D&O insurance*) afin de couvrir les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif nonobstant le changement de contrôle.

Hormis les avantages susmentionnés, les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ne recevront aucun avantage supplémentaire en relation avec l'Offre.

(4) Conclusions

Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ne sont frappés d'aucun conflit d'intérêts potentiel.

La décision de recommander l'acceptation de l'Offre a par conséquent été prise par l'ensemble du Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration a mandaté N+1 Swiss Capital SA pour l'émission d'une *fairness opinion* visant à évaluer l'équité financière du Prix de l'Offre. N+1 Swiss Capital SA a conclu dans sa *fairness opinion* du 4 mars 2016 que le Prix de l'Offre est financièrement équitable et approprié (cf. ci-dessus Section H.2(2)).

4. Accords entre ChemChina/CNAC Saturn et Syngenta ainsi qu'entre ChemChina/CNAC Saturn et les actionnaires de Syngenta pertinents pour la décision du Conseil d'administration

(1) Convention de confidentialité et de moratoire

Le 10 janvier 2016, Syngenta et ChemChina ont conclu une convention de confidentialité et de moratoire (*confidentiality and standstill agreement*) usuelle pour ce type de transaction.

Après la signature de la convention de confidentialité et de moratoire, Syngenta a permis à ChemChina de procéder à un audit (*due diligence*) limité.

(2) Accord Transactionnel

Le 2 février 2016, après la clôture du négoce sur la SIX et la NYSE, Syngenta, d'une part, et ChemChina ainsi que China National Agrochemical Corporation, Pékin, République populaire de Chine (**CNAC**), d'autre part, ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**). Cet accord contient pour l'essentiel des dispositions concernant le processus d'offre et les termes et conditions de la transaction. En contrepartie, le Conseil d'administration de Syngenta s'est engagé à soutenir l'Offre et à en recommander l'acceptation aux actionnaires de Syngenta. L'Accord Transactionnel contient notamment les obligations supplémentaires suivantes (ce qui suit constitue un résumé des principales obligations):

- *Engagement réglementaire*: Les parties sont convenues d'entreprendre toutes les démarches raisonnablement nécessaires ou souhaitables au regard de la loi applicable, et dont elles ont le contrôle, aux fins d'exécuter la transaction. En particulier, ChemChina a accepté qu'elle-même, ou CNAC Saturn, engageront leurs meilleurs efforts raisonnables afin d'entreprendre toutes les démarches raisonnablement nécessaires ou souhaitables au regard de la loi applicable, aux fins d'obtenir les approbations réglementaires pour la transaction, à moins que ces démarches (i) ne constituent un Effet Réglementaire Préjudiciable Important (tel que défini dans l'Annonce Préalable et les conditions de l'Offre dans le Prospectus d'Offre) ou (ii) dans le cas d'approbations du *Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS)* ou de toute autre autorité de contrôle des investissements étrangers, ne résultent dans la perte de toute surveillance, gestion ou contrôle par ChemChina ou le retrait de tout accès, physique ou autre, de ChemChina sur les affaires, actifs ou opérations de Syngenta ayant contribué au chiffre d'affaires consolidé du groupe Syngenta à hauteur de USD 1.54 milliards ou plus au cours de l'exercice social 2015.
- *Approbations réglementaires chinoises*: A moins qu'elle n'y soit obligée par la loi applicable, ChemChina n'est pas autorisée à lancer l'Offre sans, ou avant que toutes les approbations réglementaires chinoises aient été obtenues (hormis les approbations chinoises en matière de droit de la concurrence).
- *Propositions de tiers*:
 - Syngenta n'est pas autorisée à solliciter une proposition ou transaction de la part d'un tiers (une **Transaction Prohibée**).
 - Cependant, Syngenta est en droit de participer à des discussions avec un tiers, et à lui fournir des informations, si, en réponse à une proposition écrite non-sollicitée d'un tiers, le Conseil d'administration estime de bonne foi, et en conformité avec ses devoirs de diligence et de fidélité légaux, que ladite proposition est plus favorable aux détenteurs d'Actions Syngenta que la transaction ChemChina (une **Proposition Supérieure**) et que ChemChina a préalablement eu la possibilité de proposer des mesures d'amélioration de son Offre.
 - Le Conseil d'administration n'est pas autorisé à modifier sa recommandation de la transaction ChemChina, sauf dans le cas d'une Proposition Supérieure que le Conseil d'administration estime pouvoir être exécutée dans des délais raison-

nables par la personne ayant faite ladite Proposition Supérieure, après avoir octroyé à ChemChina au moins cinq Jours de Bourse pour améliorer son Offre de manière à ce que l'offre améliorée de ChemChina soit au moins aussi favorable aux détenteurs d'Actions Syngenta que la Proposition Supérieure.

- *Indemnité de rupture (Break-Fee)*: Syngenta s'est engagée à payer à ChemChina un montant de USD 1.5 milliards⁴ si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour une raison attribuable:
 - (i) à une violation importante de l'Accord Transactionnel par Syngenta;
 - (ii) à l'échec à satisfaire les conditions de l'Offre afférentes (1) à l'inscription au registre des actions de Syngenta, (2) à la démission de membres du Conseil d'administration et la conclusion de Contrats de mandat, (3) à l'absence de décision défavorable de l'assemblée générale ou (4) aux limitations concernant les acquisitions ou cessions importantes et au fait de contracter des dettes;
 - (iii) au retrait ou à la modification, par le Conseil d'administration, de sa recommandation en faveur de la transaction ChemChina, ou à la recommandation par le Conseil d'administration d'une Transaction Prohibée ou à la conclusion, par Syngenta, d'un accord définitif avec une partie tierce en vue d'une Transaction Prohibée pendant la durée de l'Accord Transactionnel ou à l'annonce ou au lancement d'une Transaction Prohibée pendant la durée de l'Offre qui serait exécutée pendant cette même durée; ou
 - (iv) à l'annonce publique d'une Transaction Prohibée avant l'échéance de l'Accord Transactionnel et à la conclusion par Syngenta, dans les douze (12) mois après ladite échéance, d'un accord définitif se rapportant à ladite Transaction Prohibée, qui est exécutée.

- *Indemnité de rupture inverse (Reverse Break-Fee)*: ChemChina paiera à Syngenta un montant égal à USD 3 milliards si, nonobstant le fait que toutes les autres conditions de l'Offre aient été réalisées, ou demeurent réalisables, l'Offre ne devient pas inconditionnelle et/ou qu'il y est mis fin du fait que les approbations réglementaires chinoises ou les approbations en matière de concurrence, mais sous exclusion des approbations du CFIUS et d'autres autorités de contrôle des investissements étrangers, ne seraient pas obtenues.

- *Résiliation*: L'Accord Transactionnel peut être résilié dans un nombre limité de circonstances, y compris:
 - par chacune des parties, si l'Offre n'est pas devenue inconditionnelle d'ici au 30 juin 2017 et si la COPA ne requiert plus que l'Offre reste ouverte;

⁴ Dans le cadre de la procédure devant la COPA, ChemChina a accepté que ce montant soit réduit au montant de USD 848 millions.

- par chacune des parties, si l'Offrant déclare publiquement que l'Offre ne sera pas poursuivie ou qu'elle a échoué, ou si l'Offrant se retire d'une autre manière du lancement, du maintien ou de l'Exécution de l'Offre, et si la COPA permet que l'Offre ne soit pas lancée, maintenue ouverte ou exécutée, et ce tant que la partie souhaitant résilier ne soit pas en situation de violation d'une quelconque disposition de l'Accord Transactionnel qui constituerait la cause d'une telle absence de lancement, de maintien ou de retrait;
 - par chacune des parties, si l'autre partie viole ses obligations de manière importante ou si elle a violé de manière importante des déclarations et garanties de l'Accord Transactionnel, à moins que cette partie n'y ait promptement et complètement remédié;
 - par ChemChina, si Syngenta conclut un accord définitif avec une partie tierce au sujet d'une Transaction Prohibée ou si une offre concurrente à l'Offre conduit à la détention, par l'offrant concurrent, de plus de 10% des Actions Syngenta;
 - par ChemChina, si le Conseil d'administration de Syngenta (1) ne recommande pas l'Offre aux actionnaires de Syngenta tel que prévu dans l'Accord Transactionnel ou n'inclut pas sa recommandation dans le Schedule 14D-9, ou (2) retire ou modifie de manière défavorable sa recommandation de l'Offre ou fait une déclaration à cet effet, ou (3) recommande une Transaction Prohibée ou fait une annonce à cet effet;
 - par Syngenta, si le Conseil d'administration retire ou modifie sa recommandation de l'Offre en lien avec une Proposition Supérieure (cf. ci-dessus) et ChemChina est en droit de retirer l'Offre;
 - par Syngenta, au cas où toutes les approbations réglementaires chinoises (autres que les approbations en matière de concurrence) n'ont pas été obtenues dans les douze (12) semaines suivant la date de l'Accord Transactionnel.
- *Gouvernance:*
- Suite à la Première Exécution de l'Offre, 4 des 10 membres du Conseil d'administration seront des Administrateurs Indépendants et le Conseil d'administration disposera d'un comité composé des Administrateurs Indépendants. Le Président actuel de Syngenta deviendra Vice-président du Conseil d'administration et Administrateur Indépendant principal (*lead Independent Director*). Après la Première Exécution, les affaires suivantes requerront le vote affirmatif d'au moins 2 Administrateurs Indépendants:
 - tout déménagement du siège de Syngenta;
 - toutes nouvelles prises de financement ou toutes distributions qui abaisseraient le *rating* du groupe Syngenta à un niveau inférieur à *investment grade* (*rating* Moody's et S&P);
 - toute réduction du budget Recherche et Développement (*R&D*) au cours d'une année donnée à un niveau inférieur à 80% des dépenses/ventes moyennes en matière *R&D* au cours des années 2012 – 2015;

- toute modification importante des programmes de durabilité agricole, ou une réduction du financement de la Fondation Syngenta pour une agriculture durable à un niveau inférieur à 80% du financement moyen au cours des années 2012 – 2015;
 - toute modification importante de la Politique et des normes de Syngenta en matière de santé, sécurité et environnement, excepté dans la mesure requise par des impératifs légaux;
 - toute modification importante du Code de conduite de Syngenta, excepté dans la mesure requise par des impératifs légaux.
- L'approbation des Administrateurs Indépendants sera également requise, sous réserve de certaines exceptions, pour toute transaction entre un membre du groupe ChemChina, d'une part, et un membre du groupe Syngenta, d'autre part, qui ne serait pas faite aux conditions du marché.
 - Tout remplacement du Chief Executive Officer du groupe Syngenta sera effectué en accord avec des standards internationaux reconnus pour la sélection d'un Chief Executive Officer pour une société multinationale majeure.
 - ChemChina confirme son intention de maintenir le comité *Syngenta Technology Advisory Board* (STAB).
 - Les arrangements en matière de gouvernance prévus dans l'Accord Transactionnel peuvent être imposés, pour le compte de Syngenta, par le comité des Administrateurs Indépendants moyennant une décision majoritaire.
 - Les éléments de gouvernance d'entreprise énoncés ci-dessus demeurent en place jusqu'à la plus proche des dates suivantes: (i) cinq (5) ans à compter de la Première Exécution et (ii) une réintroduction en bourse des Actions Syngenta par le biais d'une IPO.
- *Dividendes:* Après à la signature de l'Accord Transactionnel, Syngenta n'est pas autorisée à payer des dividendes autres que (i) son Dividende Ordinaire de CHF 11 se rapportant à l'exercice social 2015 et (ii) le Dividende Spécial de CHF 5 payable immédiatement avant la Première Exécution de l'Offre. Le dividende ordinaire se rapportant à l'exercice 2016 sera payé (si la Première Exécution n'a pas encore eu lieu à la date à laquelle Syngenta est tenue d'envoyer la convocation à l'assemblée générale ordinaire en avril 2017) selon la politique de dividendes de Syngenta.
 - *Conduite des affaires:* Après la signature de l'Accord Transactionnel, et jusqu'à l'exécution, Syngenta est tenue de conduire ses activités dans le cours ordinaire conformément aux pratiques antérieures, et n'est pas autorisée à procéder à certains actes spécifiés sans le consentement préalable de ChemChina.
 - *Programme de rachat d'actions:* Avec effet dès la signature de l'Accord Transactionnel, Syngenta est tenue de suspendre son programme de rachat d'actions ainsi que tout accord visant la tenue du marché (*market making*) ou autre accord similaire.

- *Employés*: Sous réserve de l'approbation de la COPA, tous les programmes de participation des employés au titre desquels des Actions Syngenta ou des ADSs ou des instruments y relatifs sont soit bloqués, pas encore acquis (*vested*) ou demeurent exerçables, ont été modifiés pour le cas de l'aboutissement de l'Offre de ChemChina, de sorte à prévoir l'acquisition immédiate (*vesting*) en raison d'un changement de contrôle ainsi qu'un règlement en espèces (cf. aussi Section H.3(3)(b) pour les détails).

Des informations complémentaires au sujet du contenu de l'Accord Transactionnel figurent à la Section E.4 du Prospectus d'Offre.

(3) Refinancement de la dette de Syngenta remboursable en cas de changement de contrôle

Il existe deux instruments de financement à long terme de Syngenta comportant une clause de changement de contrôle:

- Deux emprunts obligataires U.S. (enregistrés auprès de la SEC) émis en mars 2012 (valeurs nominales de USD 250 millions et 500 millions);
- Trois placements privés U.S. émis en décembre 2005 (valeurs nominales de USD 75 millions, 75 millions et 100 millions).

Syngenta ne s'attend toutefois pas à ce qu'un remboursement anticipé de ces instruments soit demandé. Par ailleurs, le prêt syndiqué d'un montant de USD 2'500 millions consenti à Syngenta (qui sert de facilité de garantie (*backstop facility*) pour le programme de papiers commerciaux *USD 2'500m Global Commercial Paper*) contient des clauses de changement de contrôle qui nécessiteront une renégociation. Afin de traiter ce sujet, Syngenta s'attend à ce que ChemChina fournisse une couverture pour la facilité de garantie, le financement à court terme ainsi que tout besoin de refinancement, au travers de facilités HSBC aussi au niveau de Syngenta.

(4) Autres conventions

A la date du présent rapport, il existe des contrats conclus entre certaines entités affiliées à Syngenta, d'une part, et certaines entités affiliées à ChemChina/CNAC Saturn, en particulier le groupe Adama, d'autre part, concernant la fourniture d'intermédiaires, d'ingrédients actifs et d'autres composants chimiques pour la fabrication et/ou la distribution. Ces contrats ont été conclus au cours des dernières années, tous dans le cours ordinaire des affaires. Mis à part ces contrats, à la connaissance du Conseil d'administration, et sous réserve des contrats mentionnés aux Sections H.4(1) et H.4(2) ci-dessus, il n'existe aucune autre convention entre ChemChina/CNAC Saturn et leurs entités affiliées et représentants, d'une part, et Syngenta et ses entités affiliées, administrateurs, dirigeants et actionnaires, d'autre part.

5. Intentions des actionnaires de Syngenta détenant plus de 3% des actions et droits de vote

A la connaissance du Conseil d'administration, seuls les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des actions et des droits de vote de Syngenta (à l'exclusion des actions propres détenues par Syngenta):

BlackRock, Inc.	4.88% ⁽¹⁾
-----------------	----------------------

(1) Selon l'annonce de transaction de BlackRock, Inc., du 4 mars 2016, publiée sur le site web de la COPA.

Le Conseil d'administration n'est pas au courant des intentions de cet actionnaire.

6. Mesures de défense selon l'article 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration de Syngenta n'a pas connaissance de mesures de défense qui auraient été prises à l'encontre de l'Offre et n'a pas l'intention d'en prendre. Il ne compte pas non plus proposer de telles mesures à l'assemblée générale des actionnaires de Syngenta.

7. Rapport financier; informations sur des modifications importantes du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives commerciales

Les comptes annuels consolidés et révisés de Syngenta au 31 décembre 2015 peuvent être consultés sur le site internet de Syngenta à partir du 16 mars 2016 (www.transaction.syngenta.com).

Sous réserve de la transaction faisant l'objet du présent rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications importantes dans le patrimoine, la situation financière, les résultats, ou les perspectives commerciales de Syngenta depuis le 1^{er} janvier 2016 qui soient de nature à influencer la décision des actionnaires de Syngenta au sujet de l'Offre.

Bâle, le 7 mars 2016

Pour le Conseil d'administration de Syngenta:

Le Président: Michel Demaré

I. Attestation d'équité

L'attestation d'équité (*fairness opinion*) émise par N+1 Swiss Capital SA, Zurich, Suisse, à l'attention du conseil d'administration de Syngenta, qui confirme que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier, est disponible sous www.transaction.syngenta.com et peut être obtenue sans délai et gratuitement auprès de Syngenta SA, Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse (tél.: +41 61 323 58 83; facsimilé: +41 61 323 58 80; e-mail: global.investor_relations@syngenta.com).

J. Décision de la COPA

Le 7 mars 2016, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de la version originale en allemand):

1. L'offre publique d'acquisition de CNAC Saturn (NL) B.V. aux actionnaires de Syngenta SA est conforme à la législation sur les offres publiques d'acquisition.
2. Il est constaté que les exigences posées aux ch. 3 et 4 du dispositif de la Décision 624/01 du 2 février 2016 dans le dossier Syngenta SA ont été satisfaites.
3. Il est octroyé à l'offrant le droit de:
 - prolonger la période de l'offre jusqu'à six mois après l'échéance de la période initiale de l'offre, à chaque fois pour des périodes de 40 jours de négoce au plus, par la publication d'une communication au plus tard avant l'ouverture du négoce lors du dernier jour de négoce de la période de l'offre (le cas échéant prolongée); et
 - prolonger la période de l'offre une ultime fois de 20 jours de négoce au plus par publication d'une communication au plus tard avant l'ouverture du négoce lors du dernier jour de négoce de la période de l'offre, dès lors que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, à l'exception du taux d'acceptation minimum,

en tous les cas dans la mesure où la coordination avec l'offre initiée en vertu du droit des Etats-Unis d'Amérique requiert une prolongation.
4. Il est constaté qu'une exécution anticipée de l'offre, après l'échéance de la période de l'offre, en relation avec les actions présentées pendant la période de l'offre, est admissible.
5. Il est constaté que l'octroi d'un droit de retrait en faveur des destinataires de l'offre jusqu'à l'échéance de la période de l'offre est admissible.
6. Les autres requêtes sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité.
7. Cette décision sera publiée le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
8. L'émolument à charge de CNAC Saturn (NL) B.V. s'élève à CHF 250'000.

K. Mise en oeuvre de l'offre

1. Information | Enregistrement

Les actionnaires de Syngenta seront informés de la procédure d'acceptation de l'Offre par leur courtier ou leur banque dépositaire et devront agir conformément aux instructions reçues de leur part.

Les actionnaires de Syngenta peuvent contacter l'agent d'information Georgeson (tél.: 00 800 3813 3813 (numéro gratuit) | tél: +44 117 378 5186 (numéro direct); e-mail: chemchinaofer4syngenta@georgeson.com) s'ils ont besoin d'une assistance supplémentaire en relation avec l'Offre et/ou pour de plus amples renseignements sur les modalités d'acceptation de l'Offre.

2. Manager de l'Offre et agent d'information

L'Offrant a mandaté Crédit Suisse SA, Zurich, pour l'exécution de l'Offre, y compris le Dispositif de Conversion USD/CHF (voir *infra* Section K.5). Crédit Suisse SA intervient également en qualité d'agent de l'Offre (*tender agent*).

L'Offrant a mandaté Georgeson en tant qu'agent d'information de l'Offre pour fournir une assistance et des informations aux détenteurs d'Actions Syngenta en relation avec l'Offre.

3. Actions Syngenta apportées

Les Actions Syngenta (à l'exception des Actions Syngenta auxquelles il est fait référence dans le paragraphe suivant) apportées durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 31 612 454 (symbole ticker SYNNE). Le Manager de l'Offre requerra de la part de la SIX pour le compte de la Société l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour les Actions Syngenta apportées à compter du 23 mars 2016. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'échéance de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée). Les Actions Syngenta apportées durant la Période Supplémentaire d'Acceptation seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 31 631 288 et ne seront pas négociables sur la SIX.

Les Actions Syngenta apportées durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) par les Investisseurs Privés Eligibles, qui ont valablement choisi de participer au Dispositif de Conversion USD/CHF (voir *infra* Section K.5), seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 31 631 324 et, si elles sont apportées durant la Période Supplémentaire d'Acceptation, sous le numéro de valeur suisse distinct 31 631 329. Ces Actions Syngenta apportées ne seront pas négociables sur la SIX, qu'elles aient été apportées durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) ou durant la Période Supplémentaire d'Acceptation. Durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée), si des Investisseurs Privés Eligibles ayant déjà apporté des Actions Syngenta répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 31 631 324 désirent vendre lesdites Actions Syngenta, ces Investisseurs Privés Eligibles pourront instruire leur banque dépositaire d'échanger ces Actions Syngenta pour des Actions Syngenta répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 31 612 454 (symbole ticker SYNNE) et de les vendre sur la deuxième ligne de négoce.

4. Paiement du Prix de l'Offre; Dates d'Exécution

Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions de l'Offre conformément aux termes du présent Prospectus d'Offre, il y aura une première et une deuxième exécution de l'Offre, comme décrit dans les paragraphes ci-dessous.

Les Actions Syngenta valablement apportées (et n'ayant pas été retirées) durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) seront selon toutes probabilités acquittées le 9^{ème} (neuvième) Jour de Négocier après la fin de la Période de l'Offre (la **Première Exécution**, et la date à laquelle survient la Première Exécution, la **Première Date d'Exécution**). Toute Action Syngenta valablement apportée après la fin de la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) mais avant la fin de la Période Supplémentaire d'Acceptation seront selon toutes probabilités acquittées le 6^{ème} (sixième) Jour de Négocier après la fin de la Période Supplémentaire d'Acceptation (la **Deuxième Exécution**, et la date à laquelle la Deuxième Exécution survient, la **Deuxième Date d'Exécution**; la Première et la Deuxième Date d'Exécution, conjointement, l'**Exécution**). Sous réserve des termes et des conditions de l'Offre, les détenteurs d'Actions Syngenta valablement apportées (et non retirées) se verront payer le Prix de l'Offre.

Dans l'éventualité d'une prolongation du Délai de Carence par la COPA, d'une prolongation de la Période de l'Offre conformément à la Section B.5 ("*Période de l'Offre*") ou d'un Report de l'Exécution conformément à la Section B.8(3), l'Exécution sera différée en conséquence.

5. Le Dispositif de Conversion USD/CHF pour les Investisseurs Privés Eligibles

Les personnes individuelles investissant à titre privé satisfaisant les deux critères (i) de détention de leurs Actions Syngenta sur un compte de titres auprès d'une banque dépositaire suisse et (ii) de détenir un nombre maximal de 500 Actions Syngenta, ces deux critères devant être remplis au moment de l'apport de leurs Actions Syngenta (chacune un **Investisseur Privé Eligible**), seront éligibles au dispositif de conversion USD/CHF exposé ci-après (le **Dispositif de Conversion USD/CHF**):

- Chaque Investisseur Privé Eligible peut, dans la déclaration d'acceptation et de transfert, choisir de recevoir en CHF le Prix de l'Offre libellé en USD pour au plus ses 500 Actions Syngenta, converti au taux de change applicable dans le cadre du Dispositif de Conversion USD/CHF et aux conditions de change dudit dispositif.
- Afin de déterminer le taux de change à appliquer dans le cadre du Dispositif de Conversion USD/CHF, le Directeur de l'Offre, dans un délai de 4 (quatre) Jours de Négocier avant ou à la Date d'Exécution applicable, convertira le montant en USD correspondant aux Actions Syngenta qui auront été valablement apportées par les Investisseurs Privés Eligibles ayant choisi de participer au Dispositif de Conversion USD/CHF, en une ou plusieurs tranches en CHF au taux de change applicable au moment de ladite conversion pour une opération de change d'une telle taille.

6. Frais et impôts; Conséquences fiscales générales pour les actionnaires ayant accepté et n'ayant pas accepté l'Offre

Frais et impôts

Durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée) et la Période Supplémentaire d'Acceptation, les Actions Syngenta déposées auprès de banques en Suisse peuvent être présentées à l'acceptation sans frais ni taxes. Tout droit de timbre de négociation suisse ainsi que les émoluments boursiers, le cas échéant, seront pris en charge par l'Offrant.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui apportent leurs Actions Syngenta dans le cadre de l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ou néerlandais ne sera prélevé lors de la vente d'Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre.

Les conséquences fiscales en Suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales seront les suivantes pour les actionnaires de Syngenta qui ont leur domicile fiscal en Suisse et apportent leurs Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre :

- Selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, les actionnaires détenant leurs Actions Syngenta dans leur fortune privée et apportant leurs Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible, à l'exception des cas où ledit actionnaire est un commerçant professionnel de titres ou de celui de la vente d'une participation d'au moins 20% du capital-actions de Syngenta par un ou plusieurs actionnaires Syngenta agissant conjointement (liquidation partielle indirecte). Les actionnaires de Syngenta dont la participation est inférieure à 20% ne sont généralement pas touchés par cette règle s'ils apportent leurs Actions Syngenta dans le cadre de cette Offre.
- Les actionnaires détenant leurs Actions Syngenta dans leur fortune commerciale, de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres qui apportent leurs Actions Syngenta dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions Syngenta selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions Syngenta ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui n'apportent par leurs Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre

Si ChemChina ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes détiennent plus de 98% des droits de vote de Syngenta après la Deuxième Exécution, l'Offrant a l'intention de de-

mander l'annulation des Actions Syngenta encore en mains du public, conformément à l'article 137 LIMF. Dans un tel cas de figure, les conséquences fiscales qui en résultent pour les détenteurs d'Actions Syngenta seront en général les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre (voir *supra*).

Si ChemChina ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes détiennent entre 90% et 98% des droits de vote de Syngenta après la Deuxième Exécution, il est prévu de fusionner Syngenta avec une société suisse contrôlée directement ou indirectement par ChemChina, conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, contre dédommagement des actionnaires minoritaires restants (en espèces ou autre). Le dédommagement versé aux actionnaires minoritaires restants de Syngenta (indépendamment du lieu de leur domicile fiscal) dans le cadre de la fusion squeeze-out peut, selon la structure que prendra cette dernière, être sujet à un impôt anticipé suisse de 35%, retenu sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Syngenta concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital attribuables aux Actions Syngenta respectives. Sur requête, l'impôt anticipé suisse, s'il est dû, sera en principe remboursé aux actionnaires de Syngenta ayant leur domicile fiscal en Suisse pour autant qu'ils déclarent dûment le dédommagement dans leur déclaration de revenu ou, pour les personnes morales, dans leur compte de résultat. Les actionnaires de Syngenta qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse peuvent prétendre à un remboursement partiel ou complet de l'impôt anticipé suisse si le pays où ils sont fiscalement domiciliés a conclu avec la Suisse une convention visant à éviter une double imposition avec la Suisse et si les conditions prévues par ladite convention sont remplies.

En outre, les actionnaires de Syngenta qui ont leur résidence fiscale en Suisse peuvent subir les conséquences fiscales suivantes en termes d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, en fonction de la structure de la fusion squeeze-out:

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Syngenta dans leur fortune privée réalisent un gain imposable sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Syngenta concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de Syngenta attribuables aux Actions Syngenta respectives.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Syngentas dans leur fortune commerciale de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres sont fiscalement traités de la même manière que s'ils apportaient leurs Actions Syngenta dans le cadre de la présente Offre (voir *supra*).

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que leurs Actions Syngenta ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

Remarque générale

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Syngenta, ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions Syngenta, de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de la présente Offre et de son acceptation, respectivement de son refus.

7. Squeeze-out et retrait de la cotation

Après la Deuxième Exécution, comme expliqué à la Section E.3 ("*Intentions de l'Offrant concernant Syngenta*"), l'Offrant compte demander l'annulation des Actions Syngenta encore en mains du public, ou fusionner Syngenta avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ChemChina, les actionnaires de Syngenta restants recevant un dédommagement, mais pas d'actions de l'entité survivante, si la loi le permet. En outre, après la Deuxième Exécution, l'Offrant a l'intention d'obtenir de Syngenta qu'elle soumette une demande auprès de la SIX en vue d'un retrait de la cotation des Actions Syngenta conformément au règlement de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date du retrait de la cotation des Actions Syngenta. Par ailleurs, l'Offrant a l'intention de retirer les ADSs du négoce sur la NYSE dès que possible après l'acceptation des Actions Syngenta apportées durant la Période de l'Offre (éventuellement prolongée).

L. Droit applicable et for

La présente Offre, et tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découlent de, ou en lien avec l'Offre est la ville de **Zurich**.

M. Calendrier indicatif*

8 mars 2016	Publication du Prospectus d'Offre
9 mars 2016	Début du Délai de Carence
22 mars 2016	Fin du Délai de Carence
23 mars 2016	Début de la Période de l'Offre
	Ouverture de la deuxième ligne de négoce sur la SIX pour les Actions Syngenta apportées
2 mai 2016	Paielement du Dividende Ordinaire
X - (max.) 20 JN	Annonce de la dernière prolongation
X	Fin de la Période de l'Offre*
	Clôture de la deuxième ligne de négoce sur la SIX pour les Actions Syngenta apportées*
X+1 JN	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
X+4 JN	Avis final sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
X+5 JN	Début de la Période Supplémentaire d'Acceptation*
X+8 JN	Paielement du Dividende Spécial*
X+9 JN	Première Exécution*
X+14 JN	Fin de la Période Supplémentaire d'Acceptation*
X+15 JN	Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre*
X+18 JN	Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre*
X+20 JN	Deuxième Exécution*

* Dans ce calendrier indicatif, l'abréviation "JN" signifie un Jour de Négoce. L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période de l'Offre conformément à la Section B.5 ("*Période de l'Offre*"), une ou plusieurs fois, selon l'Exemption de Prolongation et/ou au-delà de la Date de Prolongation Finale. Il est actuellement prévu que la réalisation des conditions de l'Offre nécessitant une approbation par les autorités réglementaires ou gouvernementales puisse prendre au minimum 6 (six) mois à compter de la date de la publication du présent Prospectus d'Offre et qu'elle puisse prendre encore plus de temps. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre conformément à la Section B.8(3).

N. Numéros de valeur

Syngenta SA	Numéro de valeur suisse	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives non apportées (première ligne de négoce)	1 103 746	CH001 103 746 9	SYNN
Période de l'Offre			
Actions nominatives apportées durant la Période de l'Offre (deuxième ligne de négoce)	31 612 454	CH031 612 454 1	SYNNE
Actions nominatives apportées durant la Période de l'Offre (troisième ligne – non ouverte au négoce, pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	31 631 324	CH031 631 324 3	-
Période Supplémentaire d'Acceptation			
Actions nominatives apportées durant la Période Supplémentaire d'Acceptation (deuxième ligne – non ouverte au négoce)	31 631 288	CH031 631 288 0	-
Actions nominatives apportées durant la Période Supplémentaire d'Acceptation (troisième ligne – non ouverte au négoce pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	31 631 329	CH031 631 329 2	-

O. Documentation de l'Offre

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement (en allemand, français et anglais) auprès de Crédit Suisse SA, Zurich (email: equity.prospectus@credit-suisse.com).

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que d'autres informations en lien avec l'Offre sont également disponibles à l'adresse www.chemchina.com/press.

Lead Financial Advisor



Financial Advisor



Financial Advisor et Offer Manager



Financial Advisor



Financial Advisor



Information Agent



tél.: 00 800 3813 3813 (numéro gratuit) | +44 117 378 5186 (numéro direct)
e-mail: chemchinaoffer4syngenta@georgeson.com